

Inventaire des archives de la Prison de Huy

1815 - 1991

DELPHINE PICRON



INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA

PRISON DE HUY

1815–1991

ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE

INVENTAIRES

137



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken
CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire P7/22
"Justice and Populations, The Belgian Experience in International Perspective (1795-2005)"

Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – État belge – Politique scientifique fédérale
Programma Interuniversitaire Attractiepolen – Belgische Staat – Federaal Wetenschapsbeleid
Interuniversity Attraction Poles Programme – Belgian State – Belgian Science Policy

ISBN : 978 90 5746 817 9

Archives générales du Royaume

D/2015/531/065

Numéro de commande: Publ. 5516

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande (publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>).

Numéro de l'instrument : K16

Inventaire des archives de la

Prison de Huy

1815 – 1991

par

Delphine PICRON

Bruxelles
2015

Indications sommaires pour l'utilisation

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être demandées en communication via un terminal d'ordinateur se trouvant dans la salle de lecture, moyennant l'introduction du numéro d'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence, mentionnez :

K16

Le document lui-même est commandé au moyen de la cote d'archives, c'est-à-dire du numéro qui précède chaque description d'archives.

Restrictions à la consultation

Les documents de plus de 100 ans sont publics et librement consultables.

Les documents de plus de 30 ans non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables.

Les documents de plus de 30 ans sensibles du point de vue de la vie privée sont soumis à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (ou de son délégué). Le demandeur doit dans ce cas remettre une fiche d'identification et un formulaire de recherche signés, disponibles en salle de lecture et sur le site internet des Archives de l'État.

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation de l'autorité fédérale compétente, soit la Direction de l'exécution des peines et mesures au sein du SPF Justice.

Référence aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet, ensuite on pourra utiliser une référence abrégée.

Référence complète : ARCHIVES DE L'ÉTAT À LIÈGE, *Prison de Huy*, n° [cote de l'article]

Abrégé : AEL, *Prison de Huy*, n° [cote de l'article]

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	7
I. IDENTIFICATION	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES	7
A. Producteur d'archives	7
1. <i>Nom</i>	7
2. <i>Historique</i>	7
3. <i>Compétences et activités</i>	10
Évolution générale du système carcéral	10
Le cas de Huy	15
4. <i>Organisation</i>	17
Régime carcéral	17
Commission administrative	18
Conférence du personnel	19
Personnel des prisons	20
Travail des détenus	21
B. Archives	21
III. CONTENU ET STRUCTURE	22
A. Contenu	22
B. Sélections et éliminations	23
C. Accroissements/compléments	23
D. Mode de classement	23
IV. CONSULTATION ET UTILISATION	24
A. Conditions d'accès	24
B. Conditions de reproduction	25
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	25
A. Documents apparentés	25
B. Bibliographie	26
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	27
VII. ANNEXE :CLASSIFICATION DES PRISONS ET DES PRISONNIERS (1795-1965) .	28
A. Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]	28
B. Arrêté ministériel du 20 octobre 1810 sur l'organisation des prisons	28
C. Arrêté organique du 4 novembre 1821	29
D. Règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt approuvé par arrêté royal du 6 novembre 1855	30
E. Règlement général des prisons approuvé par arrêté royal du 30 septembre 1905	31
F. Création d'établissements de défense sociale par la loi du 9 avril 1930	31
G. Règlement général des établissements pénitentiaires approuvé par arrêté royal du 21 mai 1965	31

INVENTAIRE	33
I. DIRECTION.....	33
A. Gestion administrative et juridique	33
B. Gestion matérielle	34
II. GREFFE.....	34
A. Généralités	34
B. Écrou	35
1. <i>Répertoires d'entrée</i>	35
2. <i>Données individuelles</i>	39
III. CONFÉRENCE DU PERSONNEL	64

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence : BE AÉL, Prison de Huy (523-7978)
Numéro de l'instrument : K16
Nom : Archives de la Prison de Huy
Dates : 1815-1991
Niveau de description : Fonds d'archives
Importance matérielle : 1382 art. (46 m.l.)

II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Prison de Huy

Anciens noms :

Maison d'arrêt de Huy (1796-1871)

Maison d'arrêt cellulaire de Huy (1871-1905)

Prison secondaire de Huy (1905-1926)

Maison d'arrêt de Huy (1926-1933)

Prison secondaire de Huy (1940-1965)

Centre d'observation pour les condamnés destinés au centre pénitentiaire agricole, puis école à Marneffe (1945-~1978)

Établissement pénitentiaire fermé de Huy (à partir de 1965)

2. HISTORIQUE

Le couvent des frères mineurs de Huy abrite depuis fin 1796 la maison d'arrêt de la ville. En effet, suite à la confiscation des biens de l'Église et leur mise à disposition de l'État le 10 brumaire an V [31 octobre 1796]¹, le couvent est reconverti.

La maison d'arrêt partage ce bâtiment avec le palais de justice jusqu'en 1871, année où les deux institutions déménagent vers les nouveaux locaux rue des Cygnes². La nouvelle prison

¹ FRESON J., « Les monastères de Huy et de la banlieue lors de leur suppression », in *Annales du Cercle Hutois des sciences et beaux-arts (ACHSBA)*, t.9, 1891, p. 245 et DUBOIS R., *Les rues de Huy*, Bruxelles, 1976, p. 249 ; FAIRON E., « Inventaire du fonds français aux Archives de l'état à Liège », in *Annuaire d'Histoire Liégeoise*, t.3, 1944, n°2, pp. 183-330.

² La rue des Cygnes est renommée le 4 avril 1879 « rue du Palais de justice ». En 1996, suite au déménagement du palais de justice sur le quai d'Arona, le collège échevinal décide de lui donner le nom de « rue de la Résistance » ; DECHESNE P. (s. dir.), *Les rues de Huy depuis René Dubois 1910-2010, une contribution à leur histoire*, [Huy], 2010, p. 278.

est l'œuvre de l'architecte Vierset-Godin et de l'entrepreneur Alexandre Leanne³. Elle est construite selon le régime cellulaire d'Edouard Ducpétiaux⁴, inspecteur général des prisons. Entre les années 1850 et 1900, la Belgique s'est dotée de 28 nouvelles prisons, toutes construites selon le modèle Ducpétiaux. Celui-ci *devait permettre, par l'enfermement de jour comme de nuit dans des cellules séparées et la méditation, la rééducation morale des détenus et, à terme, leur réinsertion dans la société*⁵. Ce nouveau régime carcéral est entériné par la loi du 4 mars 1870⁶. La nouvelle prison de Huy ouvre ses portes en 1871. Elle est appelée « maison d'arrêt cellulaire », et est soumise au règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt du 6 novembre 1855⁷, ainsi qu'aux règlements particuliers approuvés par arrêtés ministériels du 18 juin 1870 et du 13 octobre 1871⁸. Le bâtiment est construit en forme de « T » et peut en théorie accueillir 60 prisonniers.

La prison de Huy, encore en activité de nos jours, a connu plusieurs réorganisations entre 1923 et 1933. À chaque fois, l'objectif du ministère de la Justice était de réaliser des économies.

La première réorganisation date de 1923⁹. Le ministre de la Justice décide, pour les plus petits établissements pénitentiaires du royaume, de faire transférer systématiquement la majeure partie des condamnés dans les prisons régionales. Dorénavant, ne sont incarcérés à Huy que les condamnés à moins de dix jours d'emprisonnement, les individus en détention préventive ou les détenus à disposition des autorités judiciaires. Les autres condamnés sont transférés à la prison de Namur. Avant cette date, la maison de peine de Huy accueillait les détenus condamnés jusqu'à trois ans de prison. Les condamnés entre trois et cinq ans de prison étaient pour leur part incarcérés à la prison de Verviers¹⁰.

³ DUBOIS R., *op.cit.*, p. 469.

⁴ Antoine Edouard Ducpétiaux (1804-1868) est inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance entre 1830 et 1861. Il est à l'origine d'une profonde remise en question du système carcéral belge. Ses travaux seront très appréciés, notamment en France ; « Ducpétiaux », in *Biographie nationale publiée par l'académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique*, t. 32, supplément t. 4 (fascicule 1), Bruxelles, 1964, col. 154-176.

⁵ FALLY N., « Pour une histoire des prisons en Belgique : aperçu des sources disponibles pour la période 1870-1940 », in DE KOSTER M., ROUSSEAU X., VELLE K. (éd.), *Sources et perspectives pour l'histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)*, Bruxelles, 2010 (Justice and Society III), p. 151.

⁶ « Loi du 4 mars 1870 relative à la réduction des peines sous le régime de la séparation », in *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département, années 1870-1872*, Bruxelles, 1873, pp. 51-52.

⁷ « Arrêté royal du 6 novembre 1855 relatif à l'approbation du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt », in *[Recueil des circulaires], années 1855-1857*, Bruxelles, 1858, pp. 177-218.

⁸ « Circulaire ministérielle du 18 juin 1870 et arrêté ministériel du 13 octobre 1871 relatifs à l'approbation de règlements supplémentaires pour plusieurs maisons d'arrêt », in *[Recueil des circulaires], années 1870-1872*, Bruxelles, 1873, pp. 141-143 et p. 429.

⁹ « Circulaire ministérielle du 26 mai 1923 relative à la classification des condamnés de l'arrondissement de Dinant », in *[Recueil des circulaires], année 1923*, Bruxelles, 1930, pp. 194-196 ; « Circulaire ministérielle du 16 juin 1923 relative à la classification des condamnés des arrondissements de Marche, de Neufchâteau et de Huy », in *[Recueil des circulaires], année 1923*, Bruxelles, 1930, pp. 232-234.

¹⁰ « Arrêté ministériel du 15 mai 1906 relatif à la classification des condamnés », in *[Recueil des circulaires], années 1905-1906*, Bruxelles, 1906, pp. 370-378.

La deuxième réorganisation prend effet le 31 décembre 1926¹¹, avec l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 novembre 1926. Celui-ci prévoit pour les prisons de Dinant, Furnes, Huy, Marche et Neufchâteau, la perte de leur indépendance administrative au profit, à nouveau, des prisons régionales. La prison de Huy, qui portera désormais le nom de « maison d'arrêt », est rattachée à la prison de Namur. Cela implique pour l'établissement une diminution importante de son personnel et de ses responsabilités. Dorénavant, seuls un surveillant et son épouse auront la charge de la gestion de la prison. Les postes de directeurs et d'aumônier, l'infirmerie, ou encore le service du greffe sont supprimés et leurs tâches relèvent dorénavant de la compétence du personnel de la prison régionale de Namur.

La troisième réorganisation fait suite à l'application de l'arrêté royal du 10 février 1931¹². Celui-ci élargit la durée des peines devant être purgées dans les établissements pénitentiaires de petite taille, appelés « maisons d'arrêt ». Depuis 1923, seuls les condamnés à une peine de moins de 10 jours y étaient incarcérés. Dorénavant, tous les condamnés à une peine de moins de 3 mois d'emprisonnement pourront y subir leur peine.

La quatrième et dernière réorganisation date du 1^{er} juillet 1933¹³. En application de la circulaire ministérielle du 29 juin 1933, la prison de Huy ferme ses portes. Ses détenus sont transférés à la prison de Namur.

La fermeture de la prison de Huy ne dura que quelques années. La Deuxième Guerre mondiale et l'arrivée des armées allemandes dans la ville entraînent la réouverture de l'établissement dès le mois de mai 1940. La prison est sous administration belge et le restera durant toute la guerre sauf entre octobre et décembre 1943¹⁴.

La prison est utilisée par les Allemands pour y incarcérer les opposants au régime¹⁵. La citadelle de Huy, plus communément dénommée « fort de Huy », est également utilisée comme lieu de détention par l'occupant. Elle sert de *centre de triage pour les prisonniers, qui étaient ensuite acheminés vers les camps de la mort*¹⁶. À la libération de la ville en septembre 1944, la prison et la citadelle¹⁷ servent à incarcérer les personnes suspectées de collaboration.

Au sortir de la guerre, le ministre de la Justice fait de la prison de Huy, déjà prison de chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, un centre d'observation des condamnés destinés au centre

¹¹ « Circulaire ministérielle du 24 décembre 1926, fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 novembre 1926, relatif à l'organisation des maisons d'arrêt de Dinant, de Furnes, de Huy, de Marche et de Neufchâteau, au 31 décembre 1926 », in *[Recueil des circulaires]*, année 1926, Bruxelles, 1931, pp. 378-384.

¹² « Arrêté royal du 10 février 1931 relatif à la modification de l'organisation et la destination des prisons d'Audenarde, de Dinant, de Furnes, d'Hasselt, de Huy, de Marche, de Neufchâteau, et de Tongres », in *[Recueil des circulaires]*, année 1931, Bruxelles, 1932, pp. 40-42.

¹³ « Circulaire ministérielle du 29 juin 1933 relative à la suppression des prisons d'Audenarde, de Furnes, de Huy et de Marche », in *[Recueil des circulaires]*, année 1933, Bruxelles, 1938, p. 262.

¹⁴ SPF Sécurité sociale. Direction générale Victime de la guerre, Liste des lieux d'internement en Belgique pendant la guerre 1940-1945 établie à la date du 30 septembre 1964, n° 78647, page 14, basée sur les rapports d'enquêtes de Hubert Dumonceau de Bergendal, R. 497 – TR. 25.625 – 63.273 – 113.492 et sur le rapport de la Croix-Rouge néerlandaise R. 435 – TR. 52.762.

¹⁵ *Ibidem* ; Notons que le 31 décembre 1943 plusieurs détenus s'évadent avec l'aide de résistants. Leurs dossiers sont conservés dans le fond ici inventorié au numéro 875.

¹⁶ *Ibidem* ; *Le fort de Huy*, <http://www.pays-de-huy.be/fr/fort-de-huy-0>, consulté le 25 juillet 2014.

¹⁷ Pour plus d'informations sur le « fort de Huy », le lecteur peut consulter PICRON D., *Inventaire des archives du centre d'internement du fort de Huy*, à paraître (Archives de l'État à Liège. Inventaires).

pénitentiaire agricole de Marneffe¹⁸. Elle le restera jusqu'en 1978-1979. À partir de cette époque, seules ses fonctions de centre pénitentiaire fermé perdureront.

La prison de Huy, encore en activité aujourd'hui, est soumise à un régime progressif où prévenus et condamnés évoluent ensemble. Prévue à l'origine pour une soixantaine de prisonniers, la prison accueille en réalité un nombre plus important de détenus, qui a déjà pu dépasser la centaine.

3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Évolution générale du système carcéral

La terminologie relative aux établissements pénitentiaires est assez complexe. Depuis l'époque française, les mêmes termes peuvent recouvrir des réalités différentes. Une étude transversale des principaux textes de loi et arrêtés en vigueur permet de mieux cerner cette terminologie.

Notre conception actuelle de la prison est un héritage de la Révolution française. Le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] et le code d'instruction criminelle, publié le 27 novembre 1808, instaurent l'idée d'une peine proportionnelle à l'infraction commise. C'est à partir de cette époque que les peines d'emprisonnement se généralisent.

Code des délits et des peines, 1795

Le code des délits et des peines de 1795 prévoit une séparation complète des prévenus et des condamnés. Le principe est de distinguer les maisons destinées aux personnes détenues préventivement des prisons établies pour purger une peine.

Les détentions préventives se font soit dans une « maison d'arrêt », soit dans une « maison de justice ». Les « maisons d'arrêt » sont établies au siège de chaque arrondissement judiciaire et sont destinées aux personnes en détention préventive contre lesquelles a été lancé un mandat d'arrêt ; alors que les « maisons de justice » sont établies auprès des tribunaux criminels et sont destinées aux détenus contre lesquels a été émise une ordonnance de prise de corps.

Quant aux condamnés, ils sont groupés en différentes catégories en fonction de la nature des faits qui leur sont reprochés et sont rassemblés dans les « maisons de peine ».

Code pénal, 12 février 1810

Le nouveau Code pénal décrété par Napoléon Bonaparte le 12 février 1810 et l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 sur l'organisation des prisons réorganisent le système carcéral. Le terme « prison » englobe désormais cinq types de « maisons » : les « maisons de police municipale », les « maisons d'arrêt », les « maisons de justice », les « maisons de correction » et les maisons de détention¹⁹.

« Les maisons de police municipale » sont destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Il n'existe qu'une maison de ce type par arrondissement de justice de paix. Ces maisons servent également de « dépôt de sûreté » pour les prévenus, les accusés ou les

¹⁸ « Circulaire ministérielle du 28 décembre 1945 relative à la spécialisation des centres d'internement et des établissements de défense sociale », in *[Recueil des circulaires]*, année 1945, Bruxelles, 1947, pp. 280-290.

¹⁹ La classification des prisons et des prisonniers au XIX^e siècle est fixée par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 ; « Arrêté ministériel du 20 octobre 1810 relatif à l'organisation des prisons », in *[Recueil des circulaires]*, années 1808-1810, Bruxelles, 1891, pp. 199-200.

condamnés qui font l'objet d'un transfert vers une autre prison ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

Les « maisons d'arrêt » renferment les prévenus de délits relevant de la compétence des tribunaux de police correctionnels ou de la compétence des cours d'assises, mais qui n'ont pas encore reçu d'ordonnance de prise de corps.

Les « maisons de justice » sont prévues pour la réclusion des accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps. Chaque département a sa propre « maison de justice » et elle est distincte de la « maison d'arrêt », sauf si la taille du bâtiment permet d'attribuer une partie de l'édifice, physiquement séparée des autres quartiers, à la « maison de justice ».

Les « maisons de correction » sont destinées aux condamnés par voie de police correctionnelle à moins d'un an d'emprisonnement ainsi qu'aux prisonniers pour dettes, aux individus à séquestrer par voie de police administrative et aux enfants à enfermer sur demande de leur famille.

Enfin, les « maisons de détention » ou « maisons centrales » sont prévues pour la réclusion des condamnés par les cours d'assises ainsi que les condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an de détention. Il en existe deux sous l'Empire : à Gand et à Vilvorde.

Arrêté organique, 4 novembre 1821

L'arrêté organique du 4 novembre 1821 précise à nouveau la terminologie tout en maintenant le même classement général. L'innovation majeure de ce nouveau système est l'apparition de maisons spécifiques destinées aux détenus militaires, appelées « maisons prévôtales »²⁰.

Les « maisons centrales », destinées à la réclusion des condamnés, sont divisées en trois classes : les « maisons de correction », les « maisons de réclusion et de force » et les « maisons de détention militaire ».

Les « maisons de correction » restent le lieu où sont emprisonnés les condamnés par voie de police correctionnelle, c'est-à-dire les condamnés à une peine de quatre à six mois de réclusion.

Les « maisons de réclusion et de force » sont destinées aux criminels condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, ainsi qu'aux militaires condamnés à une peine infamante et qui ne pourront être réhabilités. Les autres militaires condamnés sont emprisonnés dans les « maisons de détention militaire ».

Les « maisons d'arrêt », les « maisons de justice » et les « maisons prévôtales » peuvent être rassemblées en un seul et même bâtiment si elles se trouvent dans la même ville. Elles portent alors le nom de « maison de sûreté civile et militaire ». Cependant, chacune de ces maisons doit être séparée physiquement des autres. Elles sont destinées, en plus des prévenus ou des personnes accusées de crimes ou de délits, aux prisonniers civils et militaires condamnés à un emprisonnement de maximum six mois, et aux militaires condamnés à une peine disciplinaire.

Enfin, les « maisons de dépôt », aussi appelées « maisons de police municipale », « maisons de passage » ou « maisons de sûreté », sont destinées à différentes catégories de détenus. Elles accueillent les condamnés par voie de police municipale, ceux condamnés à un

²⁰ « Arrêté royal du 4 novembre 1821 relatif aux prisons », in *[Recueil des circulaires], années 1814-1830*, Bruxelles, 1850, pp. 303-317.

emprisonnement de maximum un mois, mais également les personnes arrêtées pour dettes, frais de justice ou amende, les individus à séquestrer par voie de police administrative, les enfants à enfermer sur demande de leur famille, les vagabonds, les mendiants, etc²¹.

Dans les faits, les établissements existants ne sont pour la plupart pas en mesure de garantir de telles distinctions. Leur configuration ne permet pas souvent de séparer les détenus, les condamnés, les hommes, les femmes et les enfants.

Règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt, 6 novembre 1855

La construction, dès 1844, d'un grand nombre d'établissements pénitentiaires amène le législateur à créer un règlement général applicable dans toutes les prisons. Ce règlement est approuvé par arrêté royal le 6 novembre 1855²². Ce texte aborde tous les aspects de la vie carcérale : gestion de personnel, question de sécurité, classement, transfert et libération des prisonniers, discipline, etc. Bien qu'il se veuille généraliste, il n'exclut pas l'existence de règlement particulier à un établissement lorsque la situation l'exige.

Concernant le classement des détenus, ce nouveau règlement reprend, presque tel quel, l'arrêté organique du 4 novembre 1821²³.

Structure des prisons au XIX^e siècle

La structure des établissements pénitentiaires reste pratiquement inchangée pendant tout le XIX^e siècle et respecte la répartition des arrêtés de 1810 et 1821. Il existe, à l'époque, trois catégories de prisons : les « maisons pénitentiaires » ou « prisons centrales », les « maisons d'arrêt » et les « maisons de sûreté civile et militaire ».

Les « prisons centrales » sont des établissements pénitentiaires consacrés exclusivement aux condamnés. Chacune d'elles reçoit un profil précis de prisonniers. Par exemple, la prison de Gand est destinée, dans un premier temps, aux condamnés aux travaux forcés, celle de Vilvorde aux condamnés à la réclusion, celle d'Alost, aux militaires condamnés, etc. Les attributions de ces prisons ont été modifiées au fil du temps. De plus, leur nombre a évolué entre six et huit tout au long du XIX^e siècle. La majorité d'entre elles ont été supprimées entre 1891 et 1893. Seules deux prisons centrales subsistent au début du XX^e siècle : Gand et Louvain.

Le terme « maison d'arrêt » reflète deux réalités différentes. La « maison d'arrêt » est le terme générique pour tout établissement pénitentiaire établi dans le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire autre que le chef-lieu de la province. Dans cet établissement, peuvent fonctionner plusieurs « maisons » différentes. Chaque maison enferme une catégorie de détenus²⁴. Les principales maisons sont la « maison d'arrêt », qui au sens strict veut dire « maison pour les détenus en détention préventive », la « maison de peine », pour les condamnés dont

²¹ Ces catégories de détenus ont parfois été incarcérées dans les maisons d'arrêt.

²² « Arrêté royal du 6 novembre 1855 relatif à l'approbation du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt », in *[Recueil des circulaires], années 1855-1857*, Bruxelles, 1858, pp. 177-218.

²³ Pour plus de détail, le lecteur peut consulter en annexe le tableau de « Classification des prisons et des prisonniers (1795-1965) ».

²⁴ La classification des prisons et des prisonniers au XIX^e siècle est fixée par « Arrêté ministériel du 20 octobre 1810 relatif à l'organisation des prisons », in *[Recueil des circulaires], années 1808-1810*, Bruxelles, 1891, pp. 199-200.

l'emprisonnement n'excède pas une certaine durée²⁵, la « maison de dépôt », pour les passagers²⁶ et la « maison prévôtale », pour les militaires.

Les « maisons de sûreté civiles et militaires » rassemblent en un seul et même endroit les mêmes maisons que les « maisons d'arrêt », avec en plus une « maison de justice » pour les détenus accusés de crimes et frappés d'une ordonnance de prise de corps. Ces « maisons de sûreté civiles et militaires » sont établies au chef-lieu de la province, auprès de chaque cour d'assises.

Règlement général des prisons, 30 septembre 1905

En 1905²⁷, un nouveau règlement est approuvé, abrogeant celui de 1855. Il réorganise entièrement le système carcéral. Comme son prédécesseur, ce règlement aborde tous les aspects de la vie carcérale. Les détenus sont dorénavant répartis dans deux catégories d'établissements : les « prisons centrales » et les « prisons secondaires ».

Les « prisons centrales » gardent les mêmes attributions qu'au XIX^e siècle. Elles ne renferment que des hommes, condamnés à une peine d'emprisonnement dont la durée minimale est fixée par la loi. Les femmes condamnées, très peu nombreuses, purgent leur peine dans les « prisons secondaires ».

Les « prisons secondaires » sont au nombre de 27 en 1907. Celles-ci, comme auparavant les maisons d'arrêt, peuvent se composer de plusieurs maisons. La « maison de peine » est destinée aux hommes condamnés correctionnellement, à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas une certaine durée²⁸ et aux femmes condamnées de toutes catégories. La « maison d'arrêt » est établie près des tribunaux de première instance, et est destinée aux prévenus. Dans le cas où la prison se trouve au chef-lieu de la province, siège de la cour d'assises, elle possède également une « maison de justice » pour les accusés qui dépendent de la compétence de cette cour. De plus, il y a généralement une « maison de dépôt » dans ces établissements. Celle-ci renferme diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires ou administratives (détenus provisoires, mendiants et vagabonds à destination des dépôts de mendicité ou des maisons de refuge, étrangers renvoyés du pays, etc.). Certaines « prisons secondaires » ne sont que des maisons d'arrêt. C'est le cas pour les prisons des arrondissements de Dinant, Huy, Marche, Neufchâteau et Fumes. Quelques-unes sont supprimées en 1933²⁹. Pendant ou après la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs d'entre elles ouvriront à nouveau leurs portes pour répondre au manque de places d'accueil, dû notamment à la répression de l'incivisme, comme ce fut le cas pour la prison de Huy.

²⁵ La durée de la peine d'emprisonnement qui déterminait si le détenu était envoyé en maison de peine – prison secondaire – ou dans une prison centrale a fortement évolué au fil des lois et arrêtés royaux. Par exemple, selon l'arrêté du 4 novembre 1821, si la peine était inférieure à 6 mois, le détenu était incarcéré en maison de peine. Si la peine était supérieure à ce délai, le détenu était envoyé dans une prison centrale.

²⁶ PETITJEAN B., *Inventaire des archives de la prison de Dinant, 1827-1995*, Bruxelles, 2013, (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 61), p. 9.

²⁷ « Arrêté royal du 30 septembre 1905 instaurant le nouveau règlement général des prisons », in *[Recueil des circulaires], année 1905*, Bruxelles, 1906, pp. 114-196.

²⁸ Ce délai évolue au gré des textes légaux : théoriquement, 6 mois selon l'arrêté du 4 novembre 1821, 1 an à partir de 1853, 3 ans en 1906, 3 mois selon l'arrêté royal du 10 février 1931, etc ; PETITJEAN B., *op.cit.*, p. 9.

²⁹ « Circulaire ministérielle du 29 juin 1933 relative à la suppression des prisons d'Audenarde, Fumes, Huy et Marche », in *[Recueil des circulaires], année 1933*, Bruxelles, 1938, p. 262.

Établissement de défense sociale, 9 avril 1930

Un nouveau type d'établissement pénitentiaire apparaît dans les années 1930 : les établissements de défense sociale³⁰. Ceux-ci sont destinés *aux anormaux, aux récidivistes et aux délinquants d'habitudes*³¹. La vocation de ces établissements n'est plus juste de punir, mais aussi de soigner³². Outre ces établissements, un plus grand encadrement des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires, dorénavant suivies par une commission de contrôle, est organisé³³.

Règlement général des établissements pénitentiaires, 21 mai 1965

En 1965³⁴, un nouveau règlement général est approuvé. Il concrétise l'évolution du système carcéral depuis l'approbation du précédent règlement en 1905. Ce nouveau règlement vise à mieux encadrer les détenus, à les aider à affermir leur sens moral, civique et familial afin qu'ils aient le sentiment de continuer à faire partie de la communauté³⁵. Malgré la suppression dans les textes de loi des termes « maison d'arrêt » et « maison de peine », ceux-ci restent dans la pratique très usités. Les établissements pénitentiaires sont soit destinés aux prévenus – « maison d'arrêt » – soit destinés aux condamnés – « maison de peine » – soit aux deux. Il y a trois groupes d'établissements d'exécution des peines (« maison de peine ») : les « établissements ouverts », qui disposent de moyens de contraintes minimales, les « établissements semi-ouverts », dans lesquels les détenus sont hébergés en cellule pendant la nuit et sont mis au travail, soit en milieu ouvert, soit en atelier pendant la journée. Enfin, les « établissements fermés » sont destinés à héberger, en régime de sécurité, les détenus qui ne peuvent être dirigés vers les établissements des deux autres groupes. Certains établissements reçoivent des détenus des deux sexes et doivent dans ce cas strictement séparer les différents quartiers³⁶.

Instructions générales pour les établissements pénitentiaires, 12 juillet 1971

En 1971³⁷, une nouvelle instruction générale pour les établissements pénitentiaires est avalisée. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} septembre 1971 et a pour but de compléter le règlement général de 1965. Ce nouveau texte répartit les établissements pénitentiaires en trois

³⁰ Les établissements de défense sociale, pour l'internement des anormaux, sont au nombre de 5 en 1932, et de 3 en 1936 : les hommes sont incarcérés à Tournai, Gand et Merksplas (les deux derniers sont supprimés en 1936) et les femmes à Mons et à Forest. Il y a deux établissements de défense sociale pour l'internement des récidivistes et délinquants d'habitudes : les hommes sont incarcérés à Merksplas et les femmes à Sint-Andries-bij-Brugge ; « Régime pénitentiaire », in *Almanach royal officiel de Belgique*, Bruxelles, [1932], p. 1150.

³¹ Un délinquant d'habitude est quelqu'un qui tire de ses activités criminelles l'essentiel de ses ressources. Il s'oppose au délinquant occasionnel. « Délinquant d'habitude », in *Dictionnaire de droit criminel*, http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_deg.htm, consulté le 9 mai 2014 ; « Loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », in *Moniteur belge*, 11 mai 1930, n° 131, pp. 2447-2454.

³² ROGGEN F., « L'évolution en droit pénal des mesures prises à l'égard des anormaux », in ROGGE J., REGOUT M., LONGFILS F., *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Bruxelles, 2008, p. 784.

³³ Consulter à ce propos le règlement des annexes psychiatrique ; « Arrêté ministériel du 10 mars 1923 relatif au règlement des annexes psychiatriques », in *[Recueil des circulaires]*, année 1923, Bruxelles, 1930, pp. 56-62.

³⁴ « Arrêté royal du 21 mai 1965 portant le règlement général des établissements pénitentiaires », in *Moniteur belge*, 25 mai 1965, n° 101, pp. 6282-6298.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ « Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires », in *Moniteur belge*, 10 août 1971, n° 153, pp. 9382-9383.

classes d'après leur taille et leur importance relative. La prison de Huy fait partie de la troisième classe³⁸.

Actuellement, la Belgique compte 32 prisons : 16 en Flandre, 14 en Wallonie et 2 à Bruxelles. L'organisation de ces établissements pénitentiaires est toujours basée sur les règlements de 1965 et 1971, bien que ceux-ci aient fait l'objet de nombreuses modifications³⁹. En théorie, les prisons se répartissent en « maison d'arrêt » et « maison de peine ». Cependant, dans la pratique, et en raison de la surpopulation carcérale, la plupart des prisons hébergent aussi bien des condamnés que des prévenus. Il n'existe plus qu'un établissement de défense sociale. Celui-ci est destiné aux internés et se trouve à Paifve en province de Liège. Il a été inauguré en 1972⁴⁰.

Le cas de Huy

La désignation de la prison de Huy a évolué au cours des deux derniers siècles. Dès sa création au début du XIX^e siècle, elle est appelée « maison d'arrêt », en 1871, « maison d'arrêt cellulaire » en raison du nouveau bâtiment construit sur base du régime cellulaire, en 1905, « prison secondaire » et entre 1926 et 1933, « maison d'arrêt ». Entre 1945 et 1978/1979, la prison sert, en plus de ses fonctions principales, de « centre d'observation pour les condamnés destinés au centre pénitentiaire agricole, puis école de Marneffe ». Enfin, dès 1965, elle est appelée « établissement pénitentiaire fermé ». Ces changements de noms n'ont pas de conséquence sur les catégories de détenus incarcérés à la prison. Au fil du temps, on retrouve les mêmes maisons principales – maison d'arrêt, maison de peine, maison de dépôt – dans lesquelles la répartition des détenus est assez stable. Rappelons qu'entre 1933 et 1940, la prison de Huy est supprimée.

Dans la « maison d'arrêt », sont écroués essentiellement les prévenus relevant de la juridiction du parquet de Huy, les prévenus de délits correctionnels, les inculpés placés sous mandat d'arrêt et appelés à comparaître devant le juge d'instruction, la chambre du conseil ou le tribunal correctionnel. Des personnes accusées de crimes peuvent aussi y être temporairement écrouées, en attendant la signification de l'ordonnance de prise de corps et leur transfert dans une autre prison⁴¹.

En tant que « maison de peine », la prison de Huy reçoit principalement les individus mis à la disposition des autorités administratives et judiciaires, ou condamnés par le tribunal correctionnel de l'arrondissement (mais aussi par d'autres juridictions) à subir une peine d'emprisonnement, pourvu que celle-ci n'excède pas une certaine durée⁴². Les condamnés pour de plus longues durées sont incarcérés à la prison de Namur ou dans les « prisons centrales ». Quant aux personnes condamnées à de courtes peines par les tribunaux de simple

³⁸ DROSSENS P., *Archief van de buitendiensten van het directoraat-generaal penitentiaire inrichtingen, Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst*, Bruxelles, 2009, p. 24 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 32).

³⁹ « Arrêté royal du 21 mai 1965 portant le règlement général des établissements pénitentiaires », in *Moniteur belge*, 25 mai 1965, n° 101, pp. 6282-6298.

⁴⁰ Service public fédéral justice, *Établissement de défense sociale de Paifve*, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/, consulté le 18 novembre 2014.

⁴¹ Les archives décrites dans cet inventaire attestent de l'activité d'une « maison d'arrêt », dès le mois de juin 1815. Voir n° 78 du présent inventaire.

⁴² Ce délai évolue au gré des textes légaux : théoriquement, 6 mois selon l'arrêté du 4 novembre 1821, 1 an à partir de 1853, 3 ans en 1906, 3 mois selon l'arrêté royal du 10 février 1931, etc.

police, elles sont, selon les cas et les périodes, écrouées à la « maison de peine » ou à la « maison de dépôt »⁴³. Notons qu'entre 1926 et 1931, la maison de peine est supprimée⁴⁴.

Dans la « maison de dépôt », « maison de sûreté » ou « maison de passage », séjournent différents types de détenus : mendiants et vagabonds, étrangers, détenus provisoires sous mandat d'amener ou en attente de transfert, etc⁴⁵.

La prison de Huy a joué un rôle dans l'incarcération des opposants au régime mis en place par l'occupant allemand pendant les deux guerres mondiales⁴⁶. *Les Allemands firent interner au cours des années 1940-1943 dans cette prison des personnes qu'ils interrogeaient constamment (procès à l'instruction, contre-espionnage, etc.) et qu'ils désiraient avoir facilement sous la main, l'accès de la citadelle de Huy étant long et difficile. La prison de Huy fut également employée par le Geheime Feldpolizei, comme lieu de passage, les détenus étant dirigés après 2 ou 3 jours vers la Kriegswachthausanstalt Liège Saint-Léonard*⁴⁷. Les autres opposants étaient incarcérés à la citadelle de Huy, plus communément appelée « fort de Huy ». Les Allemands se servaient du fort comme d'un *lieu de détention et de transit où furent détenus des prisonniers de toutes catégories et principalement des otages*⁴⁸. À la fin de la guerre, les personnes suspectées d'incivisme sont incarcérées à la prison et au fort de Huy⁴⁹.

Selon les époques, et compte tenu de la spécialisation croissante des institutions pénitentiaires, la prison de Huy est habilitée ou non à recevoir certaines catégories de détenus. Depuis le milieu du XIX^e siècle, il existe en effet des établissements spécifiques vers lesquels ces catégories sont dirigées (prisons pour femmes, pénitenciers pour jeunes délinquants, dépôts de mendicité, écoles de réforme, etc). Il convient donc de se reporter aux règles de classification des détenus reprises dans les différents textes légaux et de tenir compte des fréquents transferts de détenus entre prisons, sur ordre de l'administration centrale.

Selon le tableau provisoire de classification des condamnés du 28 décembre 1945, la prison de Huy est désignée comme « centre d'observation pour les condamnés destinés au centre pénitentiaire agricole, puis école de Marneffe ». Cela signifie qu'en plus des personnes écrouées dans la maison d'arrêt, la maison de peine ou la maison de dépôt, la prison de Huy écroue également, à partir de cette date, les condamnés destinés à subir leur peine à Marneffe⁵⁰.

⁴³ Les archives décrites dans cet inventaire attestent de l'activité d'une « maison de peine » dès le mois de janvier 1816. Voir n° 103 du présent inventaire.

⁴⁴ « Circulaire ministérielle du 24 décembre 1926, fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 novembre 1926, relatif à l'organisation des maisons d'arrêt de Dinant, de Fumes, de Huy, de Marche et de Neufchâteau, au 31 décembre 1926 », in *[Recueil des circulaires]*, année 1926, Bruxelles, 1931, pp. 378-384.

⁴⁵ Les archives décrites dans cet inventaire attestent de l'activité d'une « maison de passage » dès le mois d'octobre 1831. Voir n° 81 du présent inventaire.

⁴⁶ Pour la Première Guerre mondiale, des listes reprenant les noms des détenus mis à la disposition des autorités allemandes ont été réalisées à posteriori. Voir n° 151 du présent inventaire.

⁴⁷ SPF Sécurité sociale. Direction générale Victime de la guerre, *op.cit.*

⁴⁸ *Le fort de Huy*, <http://www.pays-de-huy.be/fr/fort-de-huy-0>, consulté le 25 juillet 2014.

⁴⁹ Pour plus d'informations sur le « fort de Huy », le lecteur peut consulter PICRON D., *Inventaire des archives du centre d'internement du fort de Huy*, à paraître (Archives de l'État à Liège. Inventaires).

⁵⁰ « Circulaire ministérielle du 28 décembre 1945 relative à la spécialisation des centres d'internement et des établissements de défense sociale », in *[Recueil des circulaires]*, année 1945, Bruxelles, 1947, pp. 280-290.

La prison de Huy est encore en activité aujourd'hui. Elle fait partie des plus petits établissements pénitentiaires du pays et accueille des détenus en détention préventive ainsi que des condamnés.

4. ORGANISATION

Les principaux textes légaux sur lesquels reposent l'organisation du système carcéral belge sont le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, le code d'instruction criminelle publié le 27 novembre 1808, l'arrêté ministériel du 20 octobre 1810 sur l'organisation des prisons, l'arrêté organique sur les prisons du 4 novembre 1821, l'arrêté royal du 6 novembre 1855 portant le règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt, la loi du 4 mars 1870 instaurant le régime cellulaire, le règlement général des prisons signifié par l'arrêté royal du 30 septembre 1905, et l'arrêté royal du 21 mai 1965, portant le règlement général des établissements pénitentiaires.

Régime carcéral

Le régime carcéral a, depuis la fin du XVIII^e siècle, fortement évolué. Du régime communautaire en place à l'époque française, c'est le régime cellulaire qui, sous l'influence d'Edouard Ducpétiaux, inspecteur général des prisons, s'est progressivement imposé.

Auparavant, les prisonniers, hommes, femmes et enfants, sans distinction, soumis au régime communautaire, mangeaient dans des zones communes, travaillaient dans des ateliers et dormaient dans de grands dortoirs. Ducpétiaux était persuadé que ce type de régime favorisait *la corruption mutuelle des détenus et augmentait les possibilités de complicité, une fois ceux-ci libérés*⁵¹. Il s'évertue donc, dans un premier temps, à séparer les différentes catégories de détenus comme le prévoyait la loi. Dans un second temps, il tente de convaincre ses pairs de l'importance d'instaurer le régime cellulaire. Ce régime, *conçu sur le modèle religieux de la cellule monacale, où l'isolement et le repentir doivent aboutir à la « rédemption » du coupable*⁵² est officiellement instauré par la loi du 4 mars 1870 même si dans les faits, les premières prisons cellulaires sont construites dès 1844⁵³. Entre 1844 et 1895, la Belgique s'est dotée de 27 nouveaux établissements pénitentiaires construits sur ce modèle. Les conditions d'emprisonnement ont été précisément exposées dans le règlement général des prisons de 1905⁵⁴.

⁵¹ FALLY N., *op.cit.*, p. 151; ROTTHIER I., *De gevangenisgids. Archiefgids betreffende de archieven van de Vlaamse penitentiare inrichtingen*, Bruxelles, 2001 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 142), p. 38.

⁵² DUPONT-BOUCHAT M.-S., « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », in *Déviance et Société*, t. 12, n° 1, Genève, 1988, p. 4.

⁵³ La première prison cellulaire est construite à Tongres en 1844 ; *Ibidem*, p. 12.

⁵⁴ La partie du règlement général des prisons de 1905 consacré à la discipline s'étend de l'article 206 à l'article 277. Art. 209. *Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf l'exception posée à l'article 238 du présent règlement. Leur passage d'un local dans un autre doit avoir lieu de manière qu'il ne puisse s'établir entre eux des rapports d'aucune espèce. Le directeur de la prison a recours, à cet effet, à tels moyens qu'il juge convenables et veille notamment à ce qu'au dehors des cellules ils portent le capuchon destiné à les empêcher de se reconnaître. Ce capuchon ne peut être relevé que lorsque les détenus ont atteint les préaux, les stalles de la chapelle et de l'école et les autres lieux où ils sont soustraits aux regards de leurs compagnons de captivité. Le port du capuchon est obligatoire pour tous les condamnés. Il est facultatif pour les autres détenus, mais l'attention de ceux-ci est appelée sur l'intérêt qu'ils ont à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus. Pour se rendre aux préaux, à la chapelle, à l'école, etc., les détenus marchent au pas accéléré et se suivent à quelques pas de distance. Il leur est défendu de se retourner ; « Arrêté royal du 30*

Ce système est cependant remis en cause. L'isolement permanent des détenus augmenterait les cas de dépression et d'aliénation mentale, voire les suicides ; il négligerait par ailleurs le capital travail que représentent les détenus, et rendrait la réadaptation à la vie sociale encore plus ardue pour les condamnés libérés⁵⁵. Au début du XX^e siècle, de nombreuses initiatives sont prises pour placer le détenu au cœur des discussions. Même si le régime cellulaire s'adoucit, ce n'est qu'après la Deuxième Guerre mondiale que sont créés en plus des établissements pénitentiaires fermés, des établissements ouverts et semi-ouverts avec des régimes moins stricts et plus adaptés, où l'accent est mis sur le travail et la réintroduction progressive du régime communautaire afin d'acclimater le prisonnier à la vie en société⁵⁶.

Actuellement, la prison de Huy est une prison cellulaire caractérisée par un régime progressif. Elle est divisée en six sections réparties sur trois niveaux. Dès leur arrivée, les prévenus et les condamnés sont soumis à un régime cellulaire strict. C'est la période d'observation. À l'issue de cette première phase, ils accèdent au premier niveau. Ils y bénéficient d'un peu plus de liberté bien que le régime reste « portes fermées ». Enfin, les détenus que le corps surveillant et le directeur auront jugés aptes, peuvent accéder au troisième niveau, sur lequel est appliqué un régime « portes ouvertes ». Il n'y a pas à Huy de séparation entre les prévenus et les condamnés. Dans les faits, la surpopulation carcérale entrave souvent l'application du régime progressif⁵⁷.

Commission administrative

L'arrêté organique sur les prisons du 4 novembre 1821 institue pour chaque prison une commission administrative aussi appelée collège des régents⁵⁸. Cet organe placé sous la direction du ministre de la Justice a pour rôle la surveillance et l'administration des prisons. La commission, dont le règlement est modifié par l'arrêté royal du 11 novembre 1865⁵⁹, se compose de trois, six ou neuf membres, permanents ou non. Les membres permanents sont le gouverneur de la province jusqu'en 1865 le procureur du Roi⁶⁰ et le bourgmestre⁶¹, ainsi que l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre. Outre les membres permanents, les commissions comptent un certain nombre de membres amovibles. Ceux-ci

septembre 1905 instaurant le nouveau règlement général des prisons », in *[Recueil des circulaires]*, année 1905, Bruxelles, 1906, pp. 114-196.

⁵⁵ FALLY N., *op.cit.*, p. 153.

⁵⁶ ROTTHIER I., *op.cit.*, p. 38.

⁵⁷ http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons/prisons_belges/prisons/plus_d_infos/huy/, consulté le 9 septembre 2014.

⁵⁸ En application de l'arrêté royal du 22 juin 1837, le nom « collège des régents » disparaît au profit de « commission administrative » ; « Arrêté royal du 22 juin 1837 relatif aux prisons secondaires et aux commissions administratives », in *[Recueil des circulaires]*, années 1836-1841, Bruxelles, 1852, p. 131 ; « Arrêté royal du 4 novembre 1821, relatif aux prisons », in *[Recueil des circulaires]*, années 1814-1830, Bruxelles, 1850, pp. 303-317.

⁵⁹ « Arrêté royal du 11 novembre 1865 concernant le règlement des commissions administratives », in *[Recueil des circulaires]*, années 1864-1866, Bruxelles, 1867, pp. 324-326.

⁶⁰ En application de l'arrêté royal du 12 août 1842, le procureur du Roi est désigné comme membre permanent de la commission administrative de la prison ; « Arrêté royal du 12 août 1842 relatif à la composition des membres permanents des commissions administratives », in *[Recueil des circulaires]*, années 1842-1846, Bruxelles, 1854, p. 58.

⁶¹ En application de l'arrêté royal du 21 juin 1843, le bourgmestre est désigné comme membre permanent de la commission administrative de la prison ; « Arrêté royal du 21 juin 1843 relatif à la composition des membres permanents des commissions administratives », in *[Recueil des circulaires]*, années 1842-1846, Bruxelles, 1854, pp. 131-132.

sont élus pour six ans et sont renouvelés par tiers tous les deux ans, d'après leur rang d'ancienneté. Parmi ces membres sont nommés un président et un vice-président. Il est également adjoint à la commission un secrétaire. Celui-ci est le seul à être rémunéré pour ses services.

Les commissions administratives disposent de larges compétences en matière d'inspection et de surveillance. Elles se prononcent sur les demandes de grâce, de réduction de peine et de libération conditionnelle introduites par les détenus, ainsi que sur le recrutement et les salaires du personnel. Elles sont consultées sur les travaux à exécuter au bâtiment et s'occupent de la gestion matérielle et financière de la prison (administration des budgets, des achats et ventes de marchandises, surveillance des ateliers et magasins, des tarifs de la cantine). Elles exercent une surveillance sur le travail pénitentiaire et prononcent des sanctions à l'égard des détenus. Cependant, elles perdent progressivement leur influence au cours du XX^e siècle au profit des directeurs de prison⁶².

Les commissions administratives sont supprimées par l'arrêté royal du 4 avril 2003, et remplacées par les commissions de surveillance⁶³.

Conférence du personnel

La conférence du personnel désigne des réunions régulières entre différents membres du personnel. Ces réunions ont été instituées pour la première fois en 1847 dans l'établissement pour jeunes délinquants de Saint-Hubert afin qu'ils puissent se « *communiquer les observations qu'ils ont pu faire dans l'exercice de leurs fonctions respectives, et formuler telles propositions qu'ils jugent convenables dans l'intérêt des divers services de l'établissement* »⁶⁴. Il faut attendre 1891 pour que ce type de réunions se généralise dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Ces réunions mensuelles sont présidées par le directeur de l'établissement. Y sont conviés : le directeur adjoint, s'il y a lieu, l'aumônier, le médecin, l'instituteur, le surveillant-chef ou le surveillant de 1^{re} classe, le chef de service et la surveillante supérieure. Les autres employés peuvent si cela s'avère nécessaire être appelés à y participer. Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'instituteur ou un commis. Le résultat de ces réunions ainsi que les propositions concrètes qui en découlent doivent être envoyés à l'administration centrale⁶⁵.

L'arrêté royal du 30 septembre 1905 reprend en grande partie les dispositions exposées dans celui du 5 mai 1891 tout en exprimant plus clairement sa tâche principale : « *Les conférences mensuelles ont pour objet principal le classement moral des détenus et la discussion approfondie des questions qu'il soulève. Les membres échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation et les titres à la libération conditionnelle des détenus inscrits à la comptabilité morale. Ils se préoccupent de tout détenu dont l'état mental ou*

⁶² HONNORÉ L., *Inventaire des archives de la prison de Charleroi (1805-1991)*, Bruxelles, 2011 (Archives de l'État à Mons. Inventaires, 100), p. 11.

⁶³ « Arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires », in *Moniteur belge*, 16 mai 2003, n° 181, pp. 26981-26986.

⁶⁴ « Arrêté royal du 11 août 1847 relatif au Règlement de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert », in *[Recueil des circulaires], années 1847-1849*, Bruxelles, 1850, p. 66.

⁶⁵ « Circulaire ministérielle du 5 mai 1891 relative à l'organisation d'une réunion mensuelle de la conférence du personnel et à l'envoi systématique des procès-verbaux au Ministère de la Justice », in *[Recueil des circulaires], année 1891*, Bruxelles, 1892, pp. 142-143.

physique présente quelque anomalie. Ils se communiquent les observations d'ordre pratique que l'exécution de leurs services respectifs leur a suggérées »⁶⁶.

Au fil des nouveaux arrêtés royaux, les attributions et la composition de la conférence du personnel ont évolué. À l'heure actuelle, les pouvoirs de la conférence ont été considérablement réduits. Elle se cantonne à donner un avis sur la possibilité qu'a un détenu de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Son avis se base sur les observations des différents membres de la conférence sous la forme d'un rapport remis aux autorités judiciaires. Celles-ci, après avoir pris connaissance du rapport et des autres éléments du dossier, prennent la décision finale⁶⁷.

Personnel des prisons

Les informations relatives au personnel des prisons sont assez lacunaires jusque dans les années 1840 avec l'apparition des premières maisons d'arrêt cellulaires. Avant cette période, il n'est fait mention dans les textes de loi que des postes de gardiens et geôliers sans précision de leur nombre ou de leurs attributions.

Sous l'impulsion d'Edouard Ducpétiaux, le fonctionnement des établissements pénitentiaires est rationalisé. En 1855, un règlement général pour les maisons de sûreté et d'arrêt qui définit clairement les postes à pourvoir est approuvé⁶⁸.

Le nombre de postes est proportionnel aux besoins du service. Les établissements sont dirigés soit par un directeur, ce qui est le cas pour Huy, soit par un gardien en chef. Ceux-ci ont sous leurs ordres, un ou plusieurs surveillants et surveillantes, un aumônier et un médecin. De plus, en fonction de la taille de l'établissement, un ou plusieurs commis chargés de la tenue des écritures, des instituteurs, des commissaires, ainsi que tous les employés jugés nécessaires peuvent compléter l'équipe. Huy étant une petite prison, elle ne fonctionne qu'avec la première catégorie des employés⁶⁹.

Depuis la création, par arrêté royal du 14 février 1865, du service de la comptabilité, les prisons comptent également parmi leurs employés au moins un comptable⁷⁰.

Le nouveau règlement des établissements pénitentiaires de 1905 prévoit la création d'autres emplois en fonction des besoins de l'établissement. Il s'agit d'adjoints de tous ordres : au directeur, à l'aumônier, au médecin, etc ; de pharmaciens, de magasiniers, de commis aux écritures, de chef surveillant, de surveillants des travaux ; ainsi que des postes plus accessoires tels que servants au culte, organistes, barbiers, etc. Une des originalités de ce nouveau règlement est l'ouverture du poste d'aumônier à d'autres religions que la religion catholique. Dorénavant, il existe au sein des prisons un ministre des cultes pour chaque religion représenté dans l'établissement.

⁶⁶ « Arrêté royal du 30 septembre 1905 instaurant le nouveau règlement général des prisons », in *[Recueil des circulaires]*, année 1905, Bruxelles, 1906, p. 166.

⁶⁷ DROSSENS P., *[Archief van de buitendiensten...]* op.cit., pp. 36-37.

⁶⁸ « Arrêté royal du 6 novembre 1855 relatif à l'approbation du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt », in *[Recueil des circulaires]*, années 1855-1857, Bruxelles, 1858, pp. 177-218.

⁶⁹ « Arrêté royal du 25 juin 1896 relatif au personnel des prisons », in *[Recueil des circulaires]*, années 1895-1896, Bruxelles, 1896, pp. 432-434.

⁷⁰ « Arrêté ministériel du 14 février 1865 établissant un règlement spécial sur la comptabilité des matières, des deniers et du mobilier, pour l'administration des prisons », in *[Recueil des circulaires]*, années 1864-1866, Bruxelles, 1867, p. 159.

Le 31 décembre 1926, plusieurs prisons⁷¹ perdent leur indépendance administrative au profit des prisons régionales. C'est le cas de Huy qui est rattaché à la prison de Namur. À cette occasion, le nombre de membres du personnel est drastiquement réduit. Seuls subsistent à la prison un surveillant et son épouse, qui ont pour mission de faire régner l'ordre dans l'établissement. Dès mai 1940 et la réouverture de l'établissement, qui a fermé ses portes en 1933, la prison de Huy retrouve ses prérogatives et le personnel nécessaire au bon fonctionnement des activités journalières.

Le service du greffe de la prison gère les formalités d'écrou, le suivi de la situation pénale et administrative des détenus, enregistre et contrôle tous les mouvements d'entrée et de sortie des prisonniers. Ces compétences ont été temporairement transférées au greffe de la prison de Namur en 1926⁷².

Le 4 juillet 1947, le régent fixe le cadre organique et les barèmes du personnel du Ministère de la Justice⁷³. Les emplois dans les prisons sont répartis en différentes catégories : surveillance des détenus, comptabilité, greffe, maintenance des bâtiments, soins de santé des détenus et traitement. Cette dernière catégorie concerne l'enseignement, la santé mentale des détenus et la religion.

Travail des détenus

Le travail pénitentiaire, qui depuis la loi du 30 avril 1931⁷⁴ est géré par la régie du travail pénitentiaire, est organisé en vue de répondre au besoin de la prison elle-même. Une partie des détenus est occupée aux travaux domestiques (cuisine, entretien, buanderie, bibliothèque) et industriels dans les ateliers de la régie.

B. ARCHIVES

Le premier versement d'archives de la prison de Huy, aux Archives de l'État à Huy, a eu lieu le 1^{er} avril 1982. Il s'agissait essentiellement de registres d'écrou, de registres de population (1942-1969) et de registres de correspondance, pour un total d'environ 5 mètres linéaires⁷⁵.

Entre le mois d'octobre 1984 et le mois de décembre 1993, ces archives ont été conservées aux Archives de l'État à Saint-Hubert.

En 2007, le dépôt des Archives de l'État à Huy ferme ses portes. Ses archives ainsi que ses prérogatives sont transférées aux Archives de l'État à Liège.

Le deuxième versement a eu lieu en novembre 2012 aux Archives de l'État à Liège. La prison de Huy a versé l'ensemble des archives historiques qui étaient encore en sa possession. Cela représente environ 40 mètres linéaires de documents couvrant la période de 1815 à 1985⁷⁶.

⁷¹ « Circulaire ministérielle du 24 décembre 1926, fixant la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 novembre 1926, relatif à l'organisation des maisons d'arrêt de Dinant, de Furnes, de Huy, de Marche et de Neufchâteau, au 31 décembre 1926 », in *[Recueil des circulaires]*, année 1926, Bruxelles, 1931, pp. 378-384.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ « Arrêté du régent du 4 juillet 1947 portant fixation du cadre organique et des barèmes du personnel du Ministère de la Justice », in *Moniteur belge*, 12 juillet 1947, n° 193, pp. 6720-6734.

⁷⁴ « Loi du 30 avril 1931 relative à l'organisation autonome de la régie du travail pénitentiaire », in *[Recueil des circulaires]*, année 1931, Bruxelles, 1932, p. 148.

⁷⁵ AÉL, Dossier central, Prison de Huy.

⁷⁶ AÉL, Dossier central, Prison de Huy.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les prisons ont de tout temps fasciné les chercheurs. Ces établissements dont l'organisation a beaucoup évolué en deux siècles d'existence offrent de précieuses informations sur l'histoire de la criminalité en Belgique.

Dans le cas des archives de la prison de Huy, la majeure partie des documents rendant compte de la complexité de l'organisation de l'établissement pénitentiaire ont disparu⁷⁷. Seules les archives du greffe nous sont parvenues très complètes. Ces documents, les plus consultés, rendent compte de la procédure d'écrou.

Les activités de la prison peuvent être étudiées à travers les archives de la direction. Celles-ci pallient en partie l'absence de document de la commission administrative. Ces documents renseignent le chercheur sur les activités et le fonctionnement de l'institution. Il s'agit essentiellement de la correspondance du directeur, entre 1880 et 1884 et entre 1945 et 1984 (n° 1-29).

Plusieurs séries d'archives peuvent aussi mettre en lumière l'étude de la population carcérale. Pour étudier l'évolution de cette population, le lecteur peut consulter les registres indicateurs d'entrée et de sortie des détenus, les journaux nominatifs des détenus entrants et sortants, ainsi que les registres de population. Ces registres permettent une étude continue de la population carcérale entre 1914 et 1977.

Si on s'intéresse à certains détenus en particulier et à leur détention, il faut dépouiller les documents d'écrou. Le lecteur peut d'abord consulter les registres d'écrou des différentes maisons qui composent la prison. Les registres d'écrou sont des répertoires qui donnent au chercheur de nombreuses informations : la date d'entrée du détenu, la date de sa sortie, les raisons de son incarcération et, le cas échéant, le jugement, le nom du tribunal, les dates de procès, etc. Ces informations permettront au chercheur de retrouver le dossier de la personne qu'il recherche.

Les principales maisons sont : la « maison d'arrêt » (1815 à 1973) (n°s 78-101), la « maison de dépôt », de « sûreté » et de « passage » (1831 à 1973) (n°s 135-150), et la « maison de peine » (1830 à 1973) (n°s 103-133). À partir de 1973, un registre unique (n°s 75-77) est mis en place pour remplacer les registres des différentes maisons. Celui-ci reprend l'ensemble des détenus incarcérés. Dans certains cas, les registres d'écrou possèdent un répertoire alphabétique à la fin du volume. C'est surtout le cas pour les registres qui couvrent la période de 1830 à 1926.

Les dossiers d'écrou peuvent compléter les informations contenues dans les registres d'écrou. Ces dossiers se composent de pièces administratives relatives aux détenus. Il s'agit essentiellement de mandats d'arrêt, d'extraits de jugement, d'ordres d'écrou, de photos du prisonnier, etc. Dans des cas plus rares, certains documents personnels ont été conservés tels que des lettres, des photos, des pièces d'identité, etc. Les dossiers d'écrou sont classés en fonction de la date de sortie du détenu. Cette date peut être trouvée dans les registres d'écrou des différentes maisons.

⁷⁷ Pour une étude plus approfondie du système carcéral il convient de compléter la consultation ce fonds par d'autres fonds d'archives de prison, tel que notamment celui de la prison de Verviers, très complet et qui reflète assez bien la typologie des archives produites par un établissement pénitentiaire entre 1816 et 1988 ; PICRON D., *Inventaire des archives de la prison de Verviers*, à paraître (Archives de l'État à Liège. Inventaires).

Concernant l'étude de la peine en tant que telle, le lecteur peut également consulter les registres de libération conditionnelle (1942-1991) (n^{os} 1380-1382).

Le fonds de la prison de Huy contient également une liste des personnes détenues par l'armée allemande, pendant la Première Guerre mondiale. Cette liste a probablement été réalisée à posteriori sur base des registres d'écrou (n° 151).

Enfin, au n° 875, le lecteur découvrira les dossiers des détenus qui, le 31 décembre 1943, se sont évadés avec l'aide de résistants armés.

Entre 1926 et 1931, la prison de Huy perd ses prérogatives administratives au profit de la prison de Namur. Le chercheur doit donc consulter le fonds des archives de la prison de Namur s'il veut retrouver des documents relatifs à l'organisation de la prison ou à un détenu incarcéré pendant cette période⁷⁸.

Ces archives offrent de nombreuses perspectives de recherche dans des domaines très variés. Elles donnent aux généalogistes de précieux renseignements sur les membres de leur famille ; elles aident à mieux comprendre les deux guerres mondiales ; elles permettent une étude sociologique de la population carcérale ; etc.

B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Dans le cadre du versement, fin 2012, aux Archives de l'État à Liège, des archives de la prison de Huy, les documents ont été soumis à un tri conformément au tableau de tri en application dans les prisons⁷⁹. À cette occasion, une vingtaine de mètres linéaires d'archives ont été éliminés⁸⁰.

C. ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds n'est pas clos. En application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives modifiées par la loi du 6 mai 2009 et de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1, 5 et 6 bis de cette loi, les archives de plus de 30 ans destinées à la conservation définitive doivent être transférées aux Archives de l'État au fur et à mesure de la perte de leur utilité administrative.

D. MODE DE CLASSEMENT

Notre cadre de classement se base en grande partie sur le cadre de classement proposé par Paul Drossens en 2008, ainsi que sur le classement fonctionnel des archives de prisons d'Isabelle Rotthier⁸¹.

Les différences majeures résident dans l'organisation des documents du service du greffe dans le but de simplifier la recherche du lecteur.

⁷⁸ PICRON D., *Inventaire des archives de la prison de Namur*, à paraître (Archives de l'État à Namur. Inventaires).

⁷⁹ DROSSENS P., *Archives des services extérieurs de la Direction générale des Établissements pénitentiaires. Tableau de tri*, Bruxelles, 2008 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri).

⁸⁰ Pour plus de détail, le lecteur peut consulter le bordereau d'élimination remis par la prison de Huy, à l'occasion de l'élimination des documents. AÉL, Dossier central, Prison de Huy, Bordereau d'élimination, 6 février 2013.

⁸¹ DROSSENS P., [Tableau de tri...], *op.cit.*, ; ROTTHIER I., *op.cit.*

Les documents produits par le greffe sont répartis en deux catégories : les généralités (notamment les registres illustrant les mouvements des détenus) et les documents qui concernent la procédure d'écrou.

La procédure d'écrou est subdivisée en deux points. Le premier, « répertoire d'entrée », rassemble tous les registres reprenant les détenus nominativement. Le second point, « données individuelles », rassemble la série des dossiers d'écrou ainsi que les pièces d'écrou qui avant décembre 1873 n'étaient pas rassemblées en dossiers nominatifs clairement définis.

Voici le cadre de classement de la prison de Huy :

I. Direction

- A. Gestion administrative et juridique
- B. Gestion matérielle

II. Greffe

- A. Généralités
- B. Écrou
 - 1. Répertoires d'entrée
 - 2. Données individuelles

III. Conférence du personnel

IV. CONSULTATION ET UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS

La consultation des archives est soumise à la loi sur les Archives, art. 3 alinéa 1 et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il en résulte ce qui suit :

Les documents de plus de 100 ans sont publics et librement consultables⁸².

Les documents de plus de 30 ans non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables.

Les documents de plus de 30 ans sensibles du point de vue de la vie privée sont soumis à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (ou de son délégué). Le demandeur doit dans ce cas remettre une fiche d'identification et un formulaire de recherche signés, disponibles en salle de lecture et sur le site internet des Archives de l'État⁸³.

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation de l'autorité fédérale compétente, soit la Direction de l'exécution des peines et mesures au sein du SPF Justice.

⁸² PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la communauté germanophone) et en région bruxelloise*, Bruxelles, 2010 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 199), p. 59.

⁸³ <http://www.arch.be/>

B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents dont la consultation est autorisée (voir ci-dessus) est soumise à l'autorisation du chef de service ou de son mandataire, excepté les documents de plus de 100 ans.

Toute reproduction dans le cadre d'une publication est également soumise au respect des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée : les données sensibles sur ce plan ne peuvent en aucun cas être rendues publiques.

Dans tous les cas, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Si l'on souhaite approfondir l'étude des centres de détention à Huy, le fonds français⁸⁴, le fonds prussien et hollandais⁸⁵ des AÉL, ainsi que le fonds de la ville de Huy⁸⁶ peuvent s'avérer utiles.

Concernant l'étude du passé judiciaire d'un individu incarcéré à la prison de Huy, il convient également de consulter le fonds d'archives de la prison de Namur ainsi que les fonds des cours et tribunaux compétents pour l'arrondissement de Huy. Si le chercheur souhaite effectuer une étude plus transversale du système pénitentiaire, il peut consulter d'autres fonds d'institutions pénitentiaires et de centres d'internement belges⁸⁷.

Pour les personnes intéressées par la Deuxième Guerre mondiale et l'incarcération des opposants au régime d'occupation, le chercheur peut notamment consulter les archives conservées au service « Archives et documentation » du SPF Sécurité sociale, Direction générale Victimes de la guerre. Pour la période de répression des inciviques, le fonds du Centre d'internement du fort de Huy, conservé aux AÉL, peut s'avérer intéressant⁸⁸.

Les chercheurs souhaitant mieux cerner l'évolution architecturale de la prison peuvent consulter d'une part, le fonds de « l'administration de la bienfaisance des prisons », conservé aux Archives générales du Royaume (AGR) et qui contient des pièces de correspondance relative à l'aménagement et à l'entretien des prisons⁸⁹. Et, d'autre part, le fonds des « plans des prisons cellulaires », également conservé aux AGR, composé des plans de la prison de Huy, pendant les différentes périodes de son activité⁹⁰.

⁸⁴ FAIRON E., *op.cit.*.

⁸⁵ HANSOTTE G., *Inventaire des archives du Gouvernement Provincial et des États provinciaux de Liège sous le régime du Royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1965 (Archives de l'État à Liège. Inventaires, 50).

⁸⁶ Un inventaire sommaire des archives du fonds de la ville de Huy a été réalisé par F. Discry ; DISCRY F., *Archives et institutions hutoise de l'Ancien Régime*, 1965 (Ancien Pays et Assemblées d'État, t.34).

⁸⁷ Voir notamment les prisons et le cas échéant les centres d'internement d'Arlon, Charleroi, Dinant, Marche, Mons, Neufchâteau, Namur, Nivelles, Saint-Léonard, Verviers, etc.

⁸⁸ PICRON D., *Inventaire des archives du centre d'internement du fort de Huy*, à paraître (Archives de l'État à Liège. Inventaires).

⁸⁹ DE BOCK-DOEHAERD R., *Ministère de la Justice. Administration de la bienfaisance et des prisons, 1790 – 1927*, Bruxelles, 1988 (Archives générales du Royaume. Inventaires, T022).

⁹⁰ *Ministère de la Justice. Plans des prisons cellulaires. Première partie (19e siècle)*, Bruxelles, 1989 (Archives générales du Royaume. Inventaires, T 063).

Enfin, le lecteur est invité à consulter le moteur de recherche des Archives de l'État, <http://search.arch.be/>, pour retrouver tous les fonds d'archives qui pourraient compléter ses recherches.

B. BIBLIOGRAPHIE

- ANTOINE J.-L., « L'église des frères mineurs de Huy », in *Annales du Cercle Hutois des sciences et beaux-arts (ACHSBA)*, Waremmes, t. 30, 1976, pp. 11-46.
- DECHESNE P. (s. dir.), *Les rues de Huy depuis René Dubois 1910-2010, une contribution à leur histoire*, [Huy], 2010.
- DROSSENS P., *Archives des services extérieurs de la Direction générale des Établissements pénitentiaires. Dossier d'étude et de préparation du tableau de tri*, Bruxelles, 2008 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 75).
- DROSSENS P., *Archief van de buitendiensten van het directoraat-generaal penitentiare inrichtingen, Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst*, Bruxelles, 2009 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, 32).
- DROSSENS P., *Archives des services extérieurs de la Direction générale des Établissements pénitentiaires. Tableau de tri*, Bruxelles, 2008 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri).
- DUBOIS R., *Les rues de Huy*, Bruxelles, 1976.
- FALLY N., « Pour une histoire des prisons en Belgique : aperçu des sources disponibles pour la période 1870-1940 », in DE KOSTER M., ROUSSEAU X., VELLE K. (ed.), *Sources et perspectives pour l'histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)*, Bruxelles, 2010, pp. 149-169 (Justice and Society III).
- FRESON J., « Les monastères de Huy et de la banlieue lors de leur suppression », in *Annales du Cercle Hutois des sciences et beaux-arts (ACHSBA)*, Waremmes, t. 9, 1891, pp. 225-266.
- MAES E., *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf : 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Anvers, 2009.
- PETITJEAN B., *Inventaire des archives de la prison de Dinant, 1827-1995*, Bruxelles, 2013 (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 61).
- PICRON D., *Inventaire des archives du centre d'internement du fort de Huy*, à paraître (Archives de l'État à Liège. Inventaires).
- PICRON D., *Inventaire des archives de la prison de Verviers*, à paraître (Archives de l'État à Liège. Inventaires).
- POULLET P., *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les origines des institutions belges contemporaines*, 2 vol., Paris, 1907, [réimpression anastatique], Bruxelles, 1994 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 54).
- PREVOT H., « Les constructions sur le grand pont de Huy », in *Annales du Cercle Hutois des sciences et beaux-arts (ACHSBA)*, Waremmes, 2002-2003, t. 56, pp. 137-155.
- Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département, années 1795-1973*, Bruxelles.

ROTHIER I., *De gevangenisgids. Archiefgids betreffende de archieven van de Vlaamse penitentiaire inrichtingen*, Bruxelles, 2001 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 142).

VELLE K., *Archives de prisons*, s.l., 1999 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Jalons de recherche, 10).

VRIELINCK S., *De territoriale indeling van België (1795-1963), Bestuursgeografisch en statistisch repertorium van de gemeenten en de supracommunale eenheden (administratief en gerechtelijk). Met de officiële uitslagen van de volkstellingen*, 3 tomes, Louvain, 2000.

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire [PAI] P7/22 « *Justice and populations. The Belgian experience in international perspective, 1795-2015* », Programme Pôles d'attraction interuniversitaire – État belge – Service public fédéral de programmation scientifique (BELSPO).

Les archives versées en 1982 et 2012 ont été fusionnées. L'identification des différentes séries a été facilitée d'une part par l'ordre initial des documents et d'autre part par l'existence d'un bordereau de versement pour la partie du fonds versée en 1982.

L'inventorisation du fonds d'archives de la prison de Huy conservé aux Archives de l'État à Liège a été réalisée par Delphine Picron entre 2012 et 2014.

Laurent Michotte, Sandra Cloetens et Joël Costy, employés à la prison de Verviers et détachés aux Archives de l'État à Liège, ont vérifié la chronologie et conditionné les dossiers d'écrou.

Aux niveaux formel et structurel, l'inventaire répond aux directives et recommandations issues des ouvrages suivants :

PETIT R., VAN OVERSTRAETEN D., COPPENS H., NAZET J., *Terminologie archivistique en usage aux Archives de l'État en Belgique. I. Gestion des archives*, Bruxelles, 1994 (Archives générales du Royaume, Miscellanea Archivistica. Manuale, 16).

COPPENS H., *De ontsluiting van archieven. Richtlijnen en aanbevelingen voor de ordening en beschrijving van archieven in het Rijksarchief*, Bruxelles, 1997 (Archives générales du Royaume, Miscellanea Archivistica. Manuale, 21).

Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives, Bruxelles, août 2012 (Archives générales du Royaume).

VII. ANNEXE : CLASSIFICATION DES PRISONS ET DES PRISONNIERS (1795-1965)

A. CODE DES DÉLITS ET DES PEINES DU 3 BRUMAIRE AN IV [25 OCTOBRE 1795]

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
Maisons d'arrêt	Jury d'accusation	- Détention préventive sous mandat d'arrêt.
Maisons de justice	Tribunaux criminels	- Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps.
Maisons de peine		- Condamnés.

B. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 OCTOBRE 1810 SUR L'ORGANISATION DES PRISONS

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
Maisons d'arrêt	Auprès de chaque arrondissement communal	- Prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. - Prévenus de crime de la compétence des cours d'assises et qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de prise de corps.
Maisons de justice	Une par département	- Accusés de crime de la compétence des cours d'assises et frappés d'une ordonnance de prise de corps.
Maisons de police municipale (sert également de « dépôt de sûreté »)	Auprès de chaque arrondissement de justice de paix	- Condamnés par voie de police municipale. - En tant que « dépôt de sûreté », elles sont destinées aux prévenus, accusés et condamnés qui font l'objet d'un transfert vers une autre prison ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.
Maisons de correction	Une par département	- Condamnés par voie de police correctionnelle à moins d'un an d'emprisonnement. - Prisonniers pour dettes. - Individus à séquestrer par voie de police administrative. - Enfants à enfermer sur demande de leur famille.
Maisons de détention ou Maisons centrales	Gand et Vilvorde	- Condamnés, par les cours d'assises. - Condamnés par voie de police correctionnelle à plus d'un an de détention.

C. ARRÊTÉ ORGANIQUE DU 4 NOVEMBRE 1821

Catégories	Ressort ou localisation	Classification des détenus
Maisons d'arrêt		- Prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. - Prévenus de crime de la compétence des cours d'assises et qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de prise de corps.
Maisons de justice		- Accusés de crime de la compétence des cours d'assises et frappés d'une ordonnance de prise de corps.
Maisons prévôtales		- Prévenus militaires de n'importe quel délit.
Maisons de dépôt ou Maisons de passage ou Maisons de sûreté		- Condamnés civils dont la peine d'emprisonnement est inférieure à 1 mois. - Personnes arrêtées pour dettes, frais de justice ou amende. - Personnes enfermées par leur famille pour dissipation, mauvaise conduite.
Maisons de sûreté civile et militaire	Au siège de la cour d'assises	On appelle maison de sûreté civile et militaire les établissements qui rassemblent en un seul et même endroit une maison d'arrêt, une maison de justice, une maison prévôtale et une maison de dépôt. Au sein de ces établissements, il existe une séparation stricte des différentes maisons. Les maisons de sûreté civile et militaire accueillent également les condamnés civils et militaires à un emprisonnement de moins de 4 à 6 mois ainsi que les condamnés militaires à une peine disciplinaire.
Maisons de correction (Prisons centrales)	Hommes : Saint-Bernard Femmes : Namur	- Condamnés par voie de police correctionnelle à plus de 4 à 6 mois d'emprisonnement.
Maisons de réclusion et de force (Prisons centrales)	Hommes : Gand et Vilvorde Femmes : Namur	- Condamnés criminels à la réclusion et aux travaux forcés. - Militaires condamnés à une peine infamante et qui ne pourront être réhabilités dans l'armée.
Maisons de détention militaire (Prisons centrales)	Alost	- Concerne tous les militaires condamnés, quelle que soit la peine, excepté ceux incarcérés dans les maisons de réclusion et de force.

**D. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES MAISONS DE SÛRETÉ ET D'ARRÊT
APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 6 NOVEMBRE 1855**

Catégories		Classification des détenus
Maisons d'arrêt	Maison d'arrêt	- Prévenus de délits correctionnels. - Prévenus de crime de la compétence de la cour d'assises jusqu'à la réception de leur ordonnance de prise de corps. - Individus recommandés ou incarcérés pour frais de justice et amendes. - Détenus pour dettes. - Enfants détenus par voie de correction paternelle.
	Maison prévôtale	- Détenus militaires.
	Maison de dépôt	- Délinquants mis sous la main de la justice, soit par mandat d'amener, soit autrement, en attendant l'interrogatoire du juge d'instruction. - Étrangers écroués en vertu d'une réquisition de l'administrateur de la sûreté publique et ceux dont l'extradition est demandée par les gouverneurs étrangers. - Prisonniers en voie de transfèrement.
	Maison de peine	- Condamnés à un emprisonnement n'excédant pas 6 mois, et 1 an si la maison de peine contient un nombre suffisant de cellules pour les isoler ou par suite d'une mesure particulière. - Condamnés à plus de 6 mois ou 1 an d'emprisonnement, en attente de leur transport vers une prison centrale. - Condamnés par le tribunal de simple police ou le conseil de discipline de la garde civique du canton, pour autant qu'il n'existe pas une prison spéciale affectée aux condamnés de cette catégorie dans le ressort du tribunal qui a prononcé la condamnation. - Condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, ou même des peines criminelles pour autant qu'ils aient reçu l'autorisation individuelle de subir leur peine dans une prison spécifique.
Maisons de sûreté civile et militaire	Maison d'arrêt	- Voir « maison d'arrêt » ci-dessus.
	Maison de justice	- Accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps. - Condamnés pour crime jusqu'à leur transfert vers un établissement adapté.
	Maison prévôtale	- Voir « maison prévôtale » ci-dessus.
	Maison de dépôt	- Voir « maison de dépôt » ci-dessus.
	Maison de peine	- Voir « maison de peine » ci-dessus.

E. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES PRISONS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 30 SEPTEMBRE 1905

Catégories		Classification des détenus
Prisons secondaires (Peuvent, selon les cas, contenir différentes maisons)	En général	- Détenus des deux sexes condamnés ou mis à disposition des autorités judiciaires.
	Maison de peine	- Hommes condamnés correctionnellement à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas une certaine durée (entre 3 mois et 3 ans). - Femmes condamnées de toutes catégories.
	Maison d'arrêt	- Prévenus.
	Maison de justice	- Accusés de la compétence de la cour d'assises.
	Maison de dépôt	- Diverses catégories de détenus mis à la disposition des autorités judiciaires et administratives.
Prisons centrales		- Hommes condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. Dans le cas des peines correctionnelles, elles doivent être supérieures à une certaine durée définie dans la loi.

F. CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE DÉFENSE SOCIALE PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1930

Catégories	Classification des détenus
Établissements de défense sociale	- <i>Anormaux, récidivistes et délinquants d'habitudes.</i>

G. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI 1965

Catégories	Organisation
Établissements ouverts	- La sécurité y est assurée par un régime éducatif fondé sur la discipline volontairement acceptée, sans recours, sauf cas de nécessité, aux procédés traditionnels de contraintes.
Établissements semi-ouverts	- Hébergement sécurisé de nuit. - Mise au travail soit en milieu ouvert, soit en atelier durant la journée.
Établissements fermés	- Hébergement en régime de sécurité des détenus non susceptibles d'être dirigés vers un établissement d'un autre groupe.

INVENTAIRE

I. DIRECTION

A. GESTION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

- 1-5. Correspondance du directeur de la prison.
1980-1984. 3 liasses et 2 chemises
- 1. 1980. 1 liasse
 - 2. 1981. 1 liasse
 - 3. 1982. 1 liasse
 - 4. 1983. 1 chemise
 - 5. 1984. 1 chemise
- 6-19. Registres indicateurs de correspondance entrante.
12 juin 1945 – 24 juillet 1984. 14 volumes
- 6. 12 juin 1945 – 30 juin 1946.
 - 7. 15 septembre 1960 – 21 décembre 1962.
 - 8. 21 décembre 1962 – 16 décembre 1964.
 - 9. 17 décembre 1964 – 19 août 1966.
 - 10. 19 août 1966 – 8 juillet 1968.
 - 11. 9 juillet 1968 – 31 décembre 1969.
 - 12. 2 janvier 1970 – 27 octobre 1971.
 - 13. 27 octobre 1971 – 9 juillet 1973.
 - 14. 9 juillet 1973 – 18 avril 1975.
 - 15. 18 avril 1975 – 22 décembre 1976.
 - 16. 22 décembre 1976 – 21 mars 1978.
 - 17. 28 août 1979 – 1^{er} avril 1981.
 - 18. 6 avril 1981 – 22 novembre 1982.
 - 19. 19 novembre 1982 – 24 juillet 1984.
- 20-29. Registres indicateurs de correspondance sortante.
27 juillet 1955 – 17 mars 1983. 10 volumes
- 20. 27 juillet 1955 – 28 août 1958.
 - 21. 28 août 1958 – 3 avril 1962.
 - 22. 3 avril 1962 – 31 décembre 1964.
 - 23. 3 janvier 1965 – 29 décembre 1967.
 - 24. 1^{er} janvier 1968 – 28 décembre 1970.
 - 25. 1^{er} janvier 1971 – 14 août 1973.
 - 26. 14 août 1973 – 8 juin 1976.
 - 27. 9 juin 1976 – 22 octobre 1978.
 - 28. 30 octobre 1978 – 31 décembre 1980.
 - 29. 1^{er} janvier 1981 – 17 mars 1983.

30. Instructions et directives à l'attention du personnel des prisons.
1913-1971. 1 chemise
Documents concernant l'identification judiciaire et la dactyloscopie (étude des empreintes digitales) dans le cadre de l'anthropométrie. Articles du Moniteur belge concernant la suspension, le sursis et la probation (loi du 29 juin 1964) ainsi que la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude (loi du 1^{er} juillet 1964). Instructions relatives à l'entrée et à la sortie de marchandises dans l'établissement pénitentiaire. Enfin, lettre concernant les conséquences sur le personnel de l'arrêté ministériel du 9 février 1971.

B. GESTION MATÉRIELLE

31. Registres d'inscription des bons d'exécution des travaux.
1946-1976. 1 volume
Liste de tous les travaux effectués à la prison.

II. GREFFE

A. GÉNÉRALITÉS

- 32-43. Registres de population. 12 volumes
Janvier 1942 – avril 1976.
- 32. Janvier 1942 – décembre 1944.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 33. Janvier 1945 – décembre 1946.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 34. Janvier 1947 – décembre 1949.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 35. Janvier 1950 – décembre 1951.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 36. Janvier 1952 – décembre 1954.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 37. Janvier 1955 – décembre 1957.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 38. Janvier 1958 – décembre 1960.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 39. Janvier 1961 – décembre 1963.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 40. Janvier 1964 – décembre 1966.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 41. Janvier 1967 – octobre 1969.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 42. Novembre 1969 – janvier 1973.
Contient les statistiques générales annuelles.
 - 43. Février 1973 – avril 1976.
Contient les statistiques générales annuelles.
- 44-53. Registres indicateurs d'entrées et sorties des détenus. 10 volumes
1^{er} janvier 1912 – 10 septembre 1977.
- 44. 1^{er} janvier 1912 – 22 septembre 1921.
Ne concerne que des détenus féminins.
 - 45. 14 juillet 1914 – 10 mai 1917.
Ne concerne que des détenus masculins.
 - 46. 10 mai 1917 – 2 janvier 1924.
Ne concerne que des détenus masculins.

- 47. 1^{er} janvier 1924 – 30 juin 1933.
- 48. 17 juin 1941 – 4 novembre 1943.
- 49. 5 novembre 1943 – 14 janvier 1946.
- 50. 15 janvier 1953 – 5 juin 1961.
- 51. 6 juin 1961 – 8 septembre 1966.
- 52. 9 septembre 1966 – 22 avril 1972.
- 53. 24 avril 1972 – 10 septembre 1977.

- 54-74. Journaux nominatifs des détenus entrants et sortants.
1^{er} mai 1914 – 31 mars 1973. 20 volumes
- 54. 1^{er} mai 1914 – 23 juillet 1917.
- 55. 24 juillet 1917 – 9 mars 1920.
- 56. 10 mars 1920 – 31 décembre 1921.
- 57. 1^{er} janvier 1922 – 31 décembre 1923.
- 58. 1^{er} janvier 1924 – 31 décembre 1926.
Contient le journal nominatif du 22 mai 1940 au 21 octobre 1941 aux ff° 132-197.
- 59. 1^{er} mai 1931 – 30 juin 1933.
- 22 mai 1940 – 21 octobre 1941.
Voir le n° 58 du présent inventaire ff° 132-197.
- 60. 22 octobre 1941 – 3 avril 1944.
- 61. 4 avril 1944 – 25 juillet 1946.
- 62. 25 juillet 1946 – 14 septembre 1948.
- 63. 14 septembre 1948 – 6 décembre 1950.
- 64. 7 décembre 1950 – 23 avril 1953.
- 65. 23 avril 1953 – 19 mai 1954.
- 66. 20 mai 1954 – 20 juillet 1956.
- 67. 20 juillet 1956 – 23 novembre 1958.
- 68. 25 novembre 1958 – 24 juillet 1961.
- 69. 25 juillet 1961 – 19 septembre 1963.
- 70. 20 septembre 1963 – 25 septembre 1964.
- 71. 26 septembre 1964 – 12 octobre 1966.
- 72. 13 octobre 1966 – 2 décembre 1968.
- 73. 3 décembre 1968 – 28 décembre 1970.
- 74. 29 décembre 1970 – 31 mars 1973.

B. ÉCROU

1. RÉPERTOIRES D'ENTRÉE

- 75-77. Registres d'écrou de toutes les sections (« Registre unique »).
1^{er} avril 1973 – 31 décembre 1985. 3 volumes
- 75. 1^{er} avril 1973 – 27 juillet 1976.
Une partie du registre est consacrée d'une part au registre d'écrou de la maison de peine du 30 mai 1972 au 30 mars 1973 (voir les ff° 1-54) d'autre part au registre d'écrou de toutes les sections (« registre unique ») du 1^{er} avril 1973 au 20 juillet 1976 (voir les ff° 55-203).
- 76. 27 juillet 1976 – 13 janvier 1981.
- 77. 13 janvier 1981 – 31 décembre 1985.

- 78-81. Registres de transcription des actes de remise des détenus au gardien de la maison d'arrêt.
29 juin 1815 – 27 août 1832. 4 volumes
78. 29 juin 1815 – 10 août 1820.
79. 16 août 1820 – 28 novembre 1824.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
80. 28 novembre 1824 – 11 mars 1829.
81. 13 mars 1829 – 27 août 1832.
Ce registre est consacré d'une part à la transcription des actes de remise des détenus au gardien de la maison d'arrêt et d'autre part au registre d'écrou pour les passagers militaires du 24 octobre 1831 au 9 avril 1933 (voir les ff° 159-177). Contient un répertoire alphabétique des détenus
- 82-101. Registres d'écrou de la maison d'arrêt.
2 juillet 1817 – 30 mars 1973. 20 volumes
82. 2 juillet 1817 – 1^{er} juin 1821.
83. 22 septembre 1823 – 16 mars 1826.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
84. 18 mars 1826 – 26 septembre 1827.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
85. 8 octobre 1827 – 21 juillet 1830.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
86. 21 juillet 1830 – 3 novembre 1833.
Répertorient les mêmes détenus que le n° 87 du présent inventaire, pendant la période du 12 septembre 1832 au 3 novembre 1833.
87. 12 septembre 1832 – 23 novembre 1837.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
Répertorient les mêmes détenus que le n° 86 du présent inventaire, pendant la période du 12 septembre 1832 au 3 novembre 1833.
88. 23 novembre 1837 – 24 mars 1843.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
89. 23 mars 1843 – 25 octobre 1850.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
90. 3 novembre 1850 – 19 janvier 1856.
91. 8 février 1856 – 21 août 1873.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
92. 22 août 1873 – 12 mai 1891.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
93. 12 mai 1891 – 10 mars 1916.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
94. 14 mars 1916 – 8 mars 1920.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
95. 8 mars 1920 – 5 juin 1925.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
96. 3 janvier 1927 – 26 juin 1933.
97. 22 mai 1940 – 17 juillet 1944.
Ce registre est consacré d'une part au registre d'écrou de la maison de peine du 31 mai 1940 au 16 septembre 1944 (voir les ff° 100-174) et d'autre part au registre d'écrou de la maison de dépôt du 8 juin 1940 au 28 octobre 1943 (voir les ff° 175-200).
98. 25 juillet 1944 – 23 octobre 1945.
Ce registre est consacré d'une part au registre d'écrou de la maison de peine du 15 septembre 1944 au 23 octobre 1945 (voir les ff° 100-133) et d'autre part au registre

- d'écrou de la maison de dépôt du 30 octobre 1943 au 13 octobre 1945 (voir les ff°140-198).
- 99. 17 octobre 1945 – 6 septembre 1951.
 - 100. 7 septembre 1951 – 9 janvier 1961.
 - 101. 10 janvier 1961 – 30 mars 1973.
 - 102. Registre d'écrou des détenus mis à la disposition du tribunal d'arrondissement.
16 août 1918 – 31 octobre 1918. 1 volume
 - 103-133. Registres d'écrou de la maison de peine.
27 janvier 1816 – 30 mars 1973. 31 volumes
 - 103. 27 janvier 1816 – 24 janvier 1826.
 - 104. 20 octobre 1832 – 31 janvier 1833.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 105. 3 février 1833 – 24 novembre 1838.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 106. 30 novembre 1838 – 25 avril 1841.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 107. 28 avril 1841 – 27 juin 1846.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 108. 8 juillet 1846 – 15 mars 1850.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 109. 16 mars 1850 – 20 février 1853.
 - 110. 27 février 1853 – 22 octobre 1856.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 111. 22 octobre 1856 – 3 août 1860.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 112. 12 août 1860 – 14 avril 1866.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 113. 28 avril 1866 – 13 avril 1869.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 114. 14 avril 1869 – 17 janvier 1873.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 115. 19 février 1873 – 22 novembre 1876.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 116. 21 novembre 1876 – 28 août 1879.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 117. 23 août 1879 – 6 août 1881.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 118. 7 août 1881 – 4 mars 1884.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 119. 4 mars 1884 – 6 avril 1886.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 120. 7 avril 1886 – 12 septembre 1888.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 121. 21 septembre 1888 – 18 janvier 1892.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 122. 25 janvier 1892 – 10 mars 1903.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 123. 19 mars 1903 – 9 novembre 1908.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
 - 124. 9 novembre 1908 – 2 octobre 1915.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.

125. 2 octobre 1915 – 4 mai 1925.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
126. 4 mai 1925 – 24 décembre 1926.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
127. 4 mai 1931 – 23 juin 1933.
- 31 mai 1940 – 16 septembre 1944.
Voir le n° 97 du présent inventaire ff° 100-174.
- 15 septembre 1944 – 23 octobre 1945.
Voir le n° 98 du présent inventaire ff° 100-133.
128. 23 octobre 1945 – 23 juin 1951.
129. 28 juin 1951 – 10 février 1956.
130. 10 février 1956 – 10 janvier 1961.
131. 16 janvier 1961 – 1^{er} décembre 1964.
132. 7 décembre 1964 – 31 décembre 1968.
133. 31 décembre 1968 – 30 mai 1972.
- 30 mai 1972 – 30 mars 1973.
Voir le n° 75 du présent inventaire aux ff° 1-54.
134. Registre d'écrou des arrêts de fin de semaine.
23 mars 1963 – 25 avril 1981. 1 volume
Concerne les détenus qui bénéficient d'un régime de semi-liberté.
- 135-136. Registres d'écrou pour les passagers militaires.
24 octobre 1831 – 4 septembre 1869. 2 volumes
- 24 octobre 1831 – 9 avril 1833.
Voir le n° 81 du présent inventaire ff° 159-177.
135. 21 février 1839 – 18 mars 1844.
136. 18 mai 1845 – 4 septembre 1869.
- 137-138. Registres de transcription des actes de remise des détenus au greffe de la maison de sûreté.
21 août 1841 – 3 mai 1854. 2 volumes
137. 21 août 1841 – 20 août 1843.
Contient un répertoire alphabétique des détenus.
138. 4 octobre 1843 – 3 mai 1854.
- 139-150. Registres d'écrou de la maison de dépôt.
18 mai 1845 – 20 mars 1973. 12 volumes
139. 18 mai 1845 – 24 septembre 1867.
140. 28 septembre 1867 – 26 décembre 1872.
141. 7 janvier 1873 – 22 janvier 1880.
142. 2 janvier 1880 – 22 juillet 1884.
143. 24 juillet 1884 – 19 avril 1886.
144. 20 avril 1886 – 24 septembre 1892.
145. 25 novembre 1892 – 30 juin 1911.
146. 8 juillet 1911 – 12 octobre 1921.
147. 14 novembre 1921 – 9 décembre 1926.
148. 27 mai 1931 – 28 juin 1933.
- 8 juin 1940 – 28 octobre 1943.
Voir le n° 97 du présent inventaire ff° 175-200.
- 30 octobre 1943 – 13 octobre 1945.
Voir le n° 98 du présent inventaire ff° 140-198.

149. 3 novembre 1945 – 19 février 1969.
 150. 21 février 1969 – 20 mars 1973.
151. Liste des personnes détenues par l'autorité allemande à la prison de Huy.
 1914 - 1918. 1 volume
 Liste probablement réalisée à postériori sur base des registres d'écrou de la prison.

2. DONNÉES INDIVIDUELLES

- 152-163. Ordres d'écrou correctionnels du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy.
 1860-1873. 11 chemises
152. 1860.
 153. 1861.
 154. 1862.
 155. 1863.
 156. 1864.
 157. 1865.
 158. 1866.
 159. 1867.
 160. 1868.
 161. 1869.
 162. 1872.
 163. Janvier – août 1873.
- 164-1378. Dossiers d'écrou.
 Août 1873 – décembre 1982. 458 liasses, 754 chemises et 4 pièces
164. Août 1873. 1 chemise
 165. Septembre 1873. 1 chemise
 166. Octobre 1873. 1 chemise
 167. Novembre 1873. 1 chemise
 168. Décembre 1873. 1 chemise
 169. Janvier 1874. 1 chemise
 170. Février 1874. 1 chemise
 171. Mars 1874. 1 chemise
 172. Avril 1874. 1 chemise
 173. Mai 1874. 1 chemise
 174. Juin 1874. 1 chemise
 175. Juillet 1874. 1 chemise
 176. Août 1874. 1 chemise
 177. Septembre 1874. 1 chemise
 178. Octobre 1874. 1 chemise
 179. Novembre 1874. 1 chemise
 180. Décembre 1874. 1 chemise
 181. Janvier 1875. 1 chemise
 182. Février 1875. 1 chemise
 183. Mars 1875. 1 chemise
 184. Avril 1875. 1 chemise
 185. Mai 1875. 1 chemise
 186. Juin 1875. 1 chemise

187.	Juillet 1875.	1 chemise
188.	Août 1875.	1 chemise
189.	Septembre 1875.	1 chemise
190.	Octobre 1875.	1 chemise
191.	Novembre 1875.	1 chemise
192.	Décembre 1875.	1 chemise
193.	Janvier 1876.	1 chemise
194.	Février 1876.	1 chemise
195.	Mars 1876.	1 chemise
196.	Avril 1876.	1 chemise
197.	Mai 1876.	1 chemise
198.	Juin 1876.	1 chemise
199.	Juillet 1876.	1 chemise
200.	Août 1876.	1 chemise
201.	Septembre 1876.	1 chemise
202.	Octobre 1876.	1 chemise
203.	Novembre 1876.	1 chemise
204.	Décembre 1876.	1 chemise
205.	Janvier 1877.	1 chemise
206.	Février 1877.	1 chemise
207.	Mars 1877.	1 chemise
208.	Avril 1877.	1 chemise
209.	Mai 1877.	1 chemise
210.	Juin 1877.	1 chemise
211.	Juillet 1877.	1 chemise
212.	Août 1877.	1 chemise
213.	Septembre 1877.	1 chemise
214.	Octobre 1877.	1 chemise
215.	Novembre 1877.	1 chemise
216.	Décembre 1877.	1 chemise
217.	Janvier 1878.	1 chemise
218.	Février 1878.	1 chemise
219.	Mars 1878.	1 chemise
220.	Avril 1878.	1 chemise
221.	Mai 1878.	1 chemise
222.	Juin 1878.	1 chemise
223.	Juillet 1878.	1 chemise
224.	Août 1878.	1 chemise
225.	Septembre 1878.	1 chemise
226.	Octobre 1878.	1 chemise
227.	Novembre 1878.	1 chemise
228.	Décembre 1878.	1 chemise
229.	Janvier 1879.	1 chemise
230.	Février 1879.	1 chemise
231.	Mars 1879.	1 chemise
232.	Avril 1879.	1 chemise
233.	Mai 1879.	1 chemise
234.	Juin 1879.	1 chemise

235.	Juillet 1879.	1 chemise
236.	Août 1879.	1 chemise
237.	Septembre 1879.	1 chemise
238.	Octobre 1879.	1 chemise
239.	Novembre 1879.	1 liasse
240.	Décembre 1879.	1 chemise
241.	Janvier 1880.	1 chemise
242.	Février 1880.	1 chemise
243.	Mars 1880.	1 chemise
244.	Avril 1880.	1 chemise
245.	Mai 1880.	1 chemise
246.	Juin 1880.	1 chemise
247.	Juillet 1880.	1 chemise
248.	Août 1880.	1 chemise
249.	Septembre 1880.	1 chemise
250.	Octobre 1880.	1 chemise
251.	Novembre 1880.	1 chemise
252.	Décembre 1880.	1 chemise
253.	Janvier 1881.	1 chemise
254.	Février 1881.	1 chemise
255.	Mars 1881.	1 chemise
256.	Avril 1881.	1 chemise
257.	Mai 1881.	1 chemise
258.	Juin 1881.	1 chemise
259.	Juillet 1881.	1 chemise
260.	Août 1881.	1 chemise
261.	Septembre 1881.	1 chemise
262.	Octobre 1881.	1 chemise
263.	Novembre 1881.	1 chemise
264.	Décembre 1881.	1 chemise
265.	Janvier 1882.	1 chemise
266.	Février 1882.	1 chemise
267.	Mars 1882.	1 chemise
268.	Avril 1882.	1 chemise
269.	Mai 1882.	1 chemise
270.	Juin 1882.	1 chemise
271.	Juillet 1882.	1 chemise
272.	Août 1882.	1 chemise
273.	Septembre 1882.	1 chemise
274.	Octobre 1882.	1 chemise
275.	Novembre 1882.	1 chemise
276.	Décembre 1882.	1 chemise
277.	Janvier 1883.	1 liasse
278.	Février 1883.	1 liasse
279.	Mars 1883.	1 liasse
280.	Avril 1883.	1 liasse
281.	Mai 1883.	1 liasse
282.	Juin 1883.	1 liasse

283.	Juillet 1883.	1 liasse
284.	Août 1883.	1 chemise
285.	Septembre 1883.	1 chemise
286.	Octobre 1883.	1 chemise
287.	Novembre 1883.	1 chemise
288.	Décembre 1883.	1 chemise
289.	Janvier 1884.	1 chemise
290.	Février 1884.	1 liasse
291.	Mars 1884.	1 liasse
292.	Avril 1884.	1 liasse
293.	Mai 1884.	1 liasse
294.	Juin 1884.	1 liasse
295.	Juillet 1884.	1 liasse
296.	Août 1884.	1 chemise
297.	Septembre 1884.	1 chemise
298.	Octobre 1884.	1 liasse
299.	Novembre 1884.	1 chemise
300.	Décembre 1884.	1 liasse
301.	Janvier 1885.	1 liasse
302.	Février 1885.	1 liasse
303.	Mars 1885.	1 liasse
304.	Avril 1885.	1 liasse
305.	Mai 1885.	1 liasse
306.	Juin 1885.	1 chemise
307.	Juillet 1885.	1 liasse
308.	Août 1885.	1 liasse
309.	Septembre 1885.	1 liasse
310.	Octobre 1885.	1 liasse
311.	Novembre 1885.	1 liasse
312.	Décembre 1885.	1 liasse
313.	Janvier 1886.	1 liasse
314.	Février 1886.	1 chemise
315.	Mars 1886.	1 liasse
316.	Avril 1886.	1 liasse
317.	Mai 1886.	1 liasse
318.	Juin 1886.	1 liasse
319.	Juillet 1886.	1 liasse
320.	Août 1886.	1 liasse
321.	Septembre 1886.	1 liasse
322.	Octobre 1886.	1 liasse
323.	Novembre 1886.	1 liasse
324.	Décembre 1886.	1 liasse
325.	Janvier 1887.	1 liasse
326.	Février 1887.	1 liasse
327.	Mars 1887.	1 liasse
328.	Avril 1887.	1 liasse
329.	Mai 1887.	1 liasse
330.	Juin 1887.	1 liasse

331.	Juillet 1887.	1 liasse
332.	Août 1887.	1 liasse
333.	Septembre 1887.	1 liasse
334.	Octobre 1887.	1 liasse
335.	Novembre 1887.	1 liasse
336.	Décembre 1887.	1 liasse
337.	Janvier 1888.	1 liasse
338.	Février 1888.	1 liasse
339.	Mars 1888.	1 liasse
340.	Avril 1888.	1 chemise
341.	Mai 1888.	1 liasse
342.	Juin 1888.	1 liasse
343.	Juillet 1888.	1 chemise
344.	Août 1888.	1 chemise
345.	Septembre 1888.	1 chemise
346.	Octobre 1888.	1 chemise
347.	Novembre 1888.	1 liasse
348.	Décembre 1888.	1 liasse
349.	Janvier 1889.	1 liasse
350.	Février 1889.	1 liasse
351.	Mars 1889.	1 liasse
352.	Avril 1889.	1 liasse
353.	Mai 1889.	1 liasse
354.	Juin 1889.	1 liasse
355.	Juillet 1889.	1 liasse
356.	Août 1889.	1 liasse
357.	Septembre 1889.	1 liasse
358.	Octobre 1889.	1 liasse
359.	Novembre 1889.	1 liasse
360.	Décembre 1889.	1 liasse
361.	Janvier 1890.	1 chemise
362.	Février 1890.	1 chemise
363.	Mars 1890.	1 chemise
364.	Avril 1890.	1 chemise
365.	Mai 1890.	1 chemise
366.	Juin 1890.	1 chemise
367.	Juillet 1890.	1 chemise
368.	Août 1890.	1 chemise
369.	Septembre 1890.	1 chemise
370.	Octobre 1890.	1 chemise
371.	Novembre 1890.	1 chemise
372.	Décembre 1890.	1 chemise
373.	Janvier 1891.	1 chemise
374.	Février 1891.	1 chemise
375.	Mars 1891.	1 chemise
376.	Avril 1891.	1 chemise
377.	Mai 1891.	1 chemise
378.	Juin 1891.	1 chemise

379.	Juillet 1891.	1 chemise
380.	Août 1891.	1 chemise
381.	Septembre 1891.	1 chemise
382.	Octobre 1891.	1 chemise
383.	Novembre 1891.	1 chemise
384.	Décembre 1891.	1 chemise
385.	Janvier 1892.	1 chemise
386.	Février 1892.	1 chemise
387.	Mars 1892.	1 chemise
388.	Avril 1892.	1 chemise
389.	Mai 1892.	1 chemise
390.	Juin 1892.	1 chemise
391.	Juillet 1892.	1 chemise
392.	Août 1892.	1 chemise
393.	Septembre 1892.	1 chemise
394.	Octobre 1892.	1 chemise
395.	Novembre 1892.	1 chemise
396.	Décembre 1892.	1 chemise
397.	Janvier 1893.	1 chemise
398.	Février 1893.	1 chemise
399.	Mars 1893.	1 chemise
400.	Avril 1893.	1 chemise
401.	Mai 1893.	1 chemise
402.	Juin 1893.	1 chemise
403.	Juillet 1893.	1 chemise
404.	Août 1893.	1 chemise
405.	Septembre 1893.	1 chemise
406.	Octobre 1893.	1 chemise
407.	Novembre 1893.	1 chemise
408.	Décembre 1893.	1 chemise
409.	Janvier 1894.	1 chemise
410.	Février 1894.	1 chemise
411.	Mars 1894.	1 chemise
412.	Avril 1894.	1 chemise
413.	Mai 1894.	1 chemise
414.	Juin 1894.	1 chemise
415.	Juillet 1894.	1 chemise
416.	Août 1894.	1 chemise
417.	Septembre 1894.	1 chemise
418.	Octobre 1894.	1 chemise
419.	Novembre 1894.	1 chemise
420.	Décembre 1894.	1 chemise
421.	Janvier 1895.	1 chemise
422.	Février 1895.	1 chemise
423.	Mars 1895.	1 chemise
424.	Avril 1895.	1 chemise
425.	Mai 1895.	1 chemise
426.	Juin 1895.	1 chemise

427.	Juillet 1895.	1 chemise
428.	Août 1895.	1 chemise
429.	Septembre 1895.	1 chemise
430.	Octobre 1895.	1 chemise
431.	Novembre 1895.	1 chemise
432.	Décembre 1895.	1 chemise
433.	Janvier 1896.	1 chemise
434.	Février 1896.	1 chemise
435.	Mars 1896.	1 chemise
436.	Avril 1896.	1 chemise
437.	Mai 1896.	1 chemise
438.	Juin 1896.	1 chemise
439.	Juillet 1896.	1 chemise
440.	Août 1896.	1 chemise
441.	Septembre 1896.	1 chemise
442.	Octobre 1896.	1 chemise
443.	Novembre 1896.	1 chemise
444.	Décembre 1896.	1 chemise
445.	Janvier 1897.	1 chemise
446.	Février 1897.	1 chemise
447.	Mars 1897.	1 chemise
448.	Avril 1897.	1 chemise
449.	Mai 1897.	1 chemise
450.	Juin 1897.	1 chemise
451.	Juillet 1897.	1 chemise
452.	Août 1897.	1 chemise
453.	Septembre 1897.	1 chemise
454.	Octobre 1897.	1 chemise
455.	Novembre 1897.	1 chemise
456.	Décembre 1897.	1 chemise
457.	Janvier 1898.	1 chemise
458.	Février 1898.	1 chemise
459.	Mars 1898.	1 chemise
460.	Avril 1898.	1 chemise
461.	Mai 1898.	1 chemise
462.	Juin 1898.	1 chemise
463.	Juillet 1898.	1 chemise
464.	Août 1898.	1 chemise
465.	Septembre 1898.	1 chemise
466.	Octobre 1898.	1 chemise
467.	Novembre 1898.	1 chemise
468.	Décembre 1898.	1 chemise
469.	Janvier 1899.	1 chemise
470.	Février 1899.	1 chemise
471.	Mars 1899.	1 chemise
472.	Avril 1899.	1 chemise
473.	Mai 1899.	1 chemise
474.	Juin 1899.	1 chemise

475.	Juillet 1899.	1 chemise
476.	Août 1899.	1 chemise
477.	Septembre 1899.	1 chemise
478.	Octobre 1899.	1 chemise
479.	Novembre 1899.	1 chemise
480.	Décembre 1899.	1 chemise
481.	Janvier 1900.	1 chemise
482.	Février 1900.	1 chemise
483.	Mars 1900.	1 chemise
484.	Avril 1900.	1 chemise
485.	Mai 1900.	1 chemise
486.	Juin 1900.	1 chemise
487.	Juillet 1900.	1 chemise
488.	Août 1900.	1 chemise
489.	Septembre 1900.	1 chemise
490.	Octobre 1900.	1 chemise
491.	Novembre 1900.	1 chemise
492.	Décembre 1900.	1 chemise
493.	Janvier 1901.	1 chemise
494.	Février 1901.	1 chemise
495.	Mars 1901.	1 chemise
496.	Avril 1901.	1 chemise
497.	Mai 1901.	1 chemise
498.	Juin 1901.	1 chemise
499.	Juillet 1901.	1 chemise
500.	Août 1901.	1 chemise
501.	Septembre 1901.	1 chemise
502.	Octobre 1901.	1 chemise
503.	Novembre 1901.	1 chemise
504.	Décembre 1901.	1 chemise
505.	Janvier 1902.	1 chemise
506.	Février 1902.	1 chemise
507.	Mars 1902.	1 chemise
508.	Avril 1902.	1 chemise
509.	Mai 1902.	1 chemise
510.	Juin 1902.	1 chemise
511.	Juillet 1902.	1 chemise
512.	Août 1902.	1 chemise
513.	Septembre 1902.	1 chemise
514.	Octobre 1902.	1 chemise
515.	Novembre 1902.	1 chemise
516.	Décembre 1902.	1 chemise
517.	Janvier 1903.	1 chemise
518.	Février 1903.	1 chemise
519.	Mars 1903.	1 chemise
520.	Avril 1903.	1 chemise
521.	Mai 1903.	1 chemise
522.	Juin 1903.	1 chemise

523.	Juillet 1903.	1 chemise
524.	Août 1903.	1 chemise
525.	Septembre 1903.	1 chemise
526.	Octobre 1903.	1 chemise
527.	Novembre 1903.	1 chemise
528.	Décembre 1903.	1 chemise
529.	Janvier 1904.	1 chemise
530.	Février 1904.	1 chemise
531.	Mars 1904.	1 chemise
532.	Avril 1904.	1 chemise
533.	Mai 1904.	1 chemise
534.	Juin 1904.	1 chemise
535.	Juillet 1904.	1 chemise
536.	Août 1904.	1 chemise
537.	Septembre 1904.	1 chemise
538.	Octobre 1904.	1 chemise
539.	Novembre 1904.	1 chemise
540.	Décembre 1904.	1 chemise
541.	Janvier 1905.	1 chemise
542.	Février 1905.	1 chemise
543.	Mars 1905.	1 chemise
544.	Avril 1905.	1 chemise
545.	Mai 1905.	1 chemise
546.	Juin 1905.	1 chemise
547.	Juillet 1905.	1 chemise
548.	Août 1905.	1 chemise
549.	Septembre 1905.	1 chemise
550.	Octobre 1905.	1 chemise
551.	Novembre 1905.	1 chemise
552.	Décembre 1905.	1 chemise
553.	Janvier 1906.	1 chemise
554.	Février 1906.	1 chemise
555.	Mars 1906.	1 chemise
556.	Avril 1906.	1 chemise
557.	Mai 1906.	1 chemise
558.	Juin 1906.	1 chemise
559.	Juillet 1906.	1 chemise
560.	Août 1906.	1 chemise
561.	Septembre 1906.	1 chemise
562.	Octobre 1906.	1 chemise
563.	Novembre 1906.	1 chemise
564.	Décembre 1906.	1 chemise
565.	Janvier 1907.	1 chemise
566.	Février 1907.	1 chemise
567.	Mars 1907.	1 chemise
568.	Avril 1907.	1 chemise
569.	Mai 1907.	1 chemise
570.	Juin 1907.	1 chemise

571.	Juillet 1907.	1 chemise
572.	Août 1907.	1 chemise
573.	Septembre 1907.	1 chemise
574.	Octobre 1907.	1 chemise
575.	Novembre 1907.	1 chemise
576.	Décembre 1907.	1 chemise
577.	Janvier 1908.	1 chemise
578.	Février 1908.	1 chemise
579.	Mars 1908.	1 chemise
580.	Avril 1908.	1 chemise
581.	Mai 1908.	1 chemise
582.	Juin 1908.	1 chemise
583.	Juillet 1908.	1 chemise
584.	Août 1908.	1 chemise
585.	Septembre 1908.	1 chemise
586.	Octobre 1908.	1 chemise
587.	Novembre 1908.	1 chemise
588.	Décembre 1908.	1 chemise
589.	Janvier 1909.	1 chemise
590.	Février 1909.	1 chemise
591.	Mars 1909.	1 chemise
592.	Avril 1909.	1 chemise
593.	Mai 1909.	1 chemise
594.	Juin 1909.	1 chemise
595.	Juillet 1909.	1 chemise
596.	Août 1909.	1 chemise
597.	Septembre 1909.	1 chemise
598.	Octobre 1909.	1 chemise
599.	Novembre 1909.	1 chemise
600.	Décembre 1909.	1 chemise
601.	Janvier 1910.	1 chemise
602.	Février 1910.	1 chemise
603.	Mars 1910.	1 chemise
604.	Avril 1910.	1 chemise
605.	Mai 1910.	1 chemise
606.	Juin 1910.	1 chemise
607.	Juillet 1910.	1 chemise
608.	Août 1910.	1 chemise
609.	Septembre 1910.	1 chemise
610.	Octobre 1910.	1 chemise
611.	Novembre 1910.	1 chemise
612.	Décembre 1910.	1 chemise
613.	Janvier 1911.	1 chemise
614.	Février 1911.	1 chemise
615.	Mars 1911.	1 chemise
616.	Avril 1911.	1 chemise
617.	Mai 1911.	1 chemise
618.	Juin 1911.	1 chemise

619.	Juillet 1911.	1 chemise
620.	Août 1911.	1 chemise
621.	Septembre 1911.	1 chemise
622.	Octobre 1911.	1 chemise
623.	Novembre 1911.	1 chemise
624.	Décembre 1911.	1 chemise
625.	Janvier 1912.	1 chemise
626.	Février 1912.	1 chemise
627.	Mars 1912.	1 chemise
628.	Avril 1912.	1 chemise
629.	Mai 1912.	1 chemise
630.	Juin 1912.	1 chemise
631.	Juillet 1912.	1 chemise
632.	Août 1912.	1 chemise
633.	Septembre 1912.	1 chemise
634.	Octobre 1912.	1 chemise
635.	Novembre 1912.	1 chemise
636.	Décembre 1912.	1 chemise
637.	Janvier 1913.	1 chemise
638.	Février 1913.	1 chemise
639.	Mars 1913.	1 chemise
640.	Avril 1913.	1 chemise
641.	Mai 1913.	1 chemise
642.	Juin 1913.	1 chemise
643.	Juillet 1913.	1 chemise
644.	Août 1913.	1 chemise
645.	Septembre 1913.	1 chemise
646.	Octobre 1913.	1 chemise
647.	Novembre 1913.	1 chemise
648.	Décembre 1913.	1 chemise
649.	Janvier 1914.	1 chemise
650.	Février 1914.	1 chemise
651.	Mars 1914.	1 chemise
652.	Avril 1914.	1 chemise
653.	Mai 1914.	1 chemise
654.	Juin 1914.	1 chemise
655.	Juillet 1914.	1 chemise
656.	Août 1914.	1 chemise
657.	Septembre 1914.	1 chemise
658.	Octobre 1914.	1 chemise
659.	Novembre 1914.	1 chemise
660.	Décembre 1914.	1 chemise
661.	Janvier 1915.	1 chemise
662.	Février 1915.	1 chemise
663.	Mars 1915.	1 chemise
664.	Avril 1915.	2 pièces
665.	Mai 1915.	1 chemise
666.	Juin 1915.	1 chemise

667.	Juillet 1915.	1 chemise
668.	Août 1915.	1 chemise
669.	Septembre 1915.	1 chemise
670.	Octobre 1915.	1 chemise
671.	Novembre 1915.	1 chemise
672.	Décembre 1915.	1 chemise
673.	Janvier 1916.	1 chemise
674.	Février 1916.	1 chemise
675.	Mars 1916.	1 chemise
676.	Avril 1916.	1 chemise
677.	Mai 1916.	1 chemise
678.	Juin 1916.	1 chemise
679.	Juillet 1916.	1 chemise
680.	Août 1916.	1 chemise
681.	Septembre 1916.	1 chemise
682.	Octobre 1916.	1 chemise
683.	Novembre 1916.	1 chemise
684.	Décembre 1916.	1 chemise
685.	Janvier 1917.	1 chemise
686.	Février 1917.	1 chemise
687.	Mars 1917.	1 chemise
688.	Avril 1917.	1 chemise
689.	Mai 1917.	1 chemise
690.	Juin 1917.	1 chemise
691.	Juillet 1917.	1 chemise
692.	Août 1917.	1 chemise
693.	Septembre 1917.	1 chemise
694.	Octobre 1917.	1 chemise
695.	Novembre 1917.	1 chemise
696.	Décembre 1917.	1 chemise
697.	Janvier 1918.	1 chemise
698.	Février 1918.	1 chemise
699.	Mars 1918.	1 chemise
700.	Avril 1918.	1 chemise
701.	Mai 1918.	1 chemise
702.	Juin 1918.	1 chemise
703.	Juillet 1918.	1 chemise
704.	Août 1918.	1 chemise
705.	Septembre 1918.	1 chemise
706.	Octobre 1918.	1 chemise
707.	Novembre 1918.	1 chemise
708.	Décembre 1918.	1 chemise
709.	Janvier 1919.	1 chemise
710.	Février 1919.	1 chemise
711.	Mars 1919.	1 chemise
712.	Avril 1919.	1 chemise
713.	Mai 1919.	1 chemise
714.	Juin 1919.	1 chemise

715.	Juillet 1919.	1 chemise
716.	Août 1919.	1 chemise
717.	Septembre 1919.	1 chemise
718.	Octobre 1919.	1 chemise
719.	Novembre 1919.	1 chemise
720.	Décembre 1919.	1 chemise
721.	Janvier 1920.	1 chemise
722.	Février 1920.	1 chemise
723.	Mars 1920.	1 chemise
724.	Avril 1920.	1 chemise
725.	Mai 1920.	1 chemise
726.	Juin 1920.	1 chemise
727.	Juillet 1920.	1 chemise
728.	Août 1920.	1 chemise
729.	Septembre 1920.	1 chemise
730.	Octobre 1920.	1 chemise
731.	Novembre 1920.	1 chemise
732.	Décembre 1920.	1 chemise
733.	Janvier 1921.	1 chemise
734.	Février 1921.	1 chemise
735.	Mars 1921.	1 chemise
736.	Avril 1921.	1 chemise
737.	Mai 1921.	1 chemise
738.	Juin 1921.	1 chemise
739.	Juillet 1921.	1 chemise
740.	Août 1921.	1 chemise
741.	Septembre 1921.	1 chemise
742.	Octobre 1921.	1 chemise
743.	Novembre 1921.	1 chemise
744.	Décembre 1921.	1 chemise
745.	Janvier 1922.	1 chemise
746.	Février 1922.	1 chemise
747.	Mars 1922.	1 chemise
748.	Avril 1922.	1 chemise
749.	Mai 1922.	1 chemise
750.	Juin 1922.	1 chemise
751.	Juillet 1922.	1 chemise
752.	Août 1922.	1 chemise
753.	Septembre 1922.	1 chemise
754.	Octobre 1922.	1 chemise
755.	Novembre 1922.	1 chemise
756.	Décembre 1922.	1 chemise
757.	Janvier 1923.	1 chemise
758.	Février 1923.	1 chemise
759.	Mars 1923.	1 chemise
760.	Avril 1923.	1 chemise
761.	Mai 1923.	1 chemise
762.	Juin 1923.	1 chemise

763.	Juillet 1923.	1 chemise
764.	Août 1923.	1 chemise
765.	Septembre 1923.	1 chemise
766.	Octobre 1923.	1 chemise
767.	Novembre 1923.	1 chemise
768.	Décembre 1923.	1 chemise
769.	Janvier 1924.	1 chemise
770.	Février 1924.	1 chemise
771.	Mars 1924.	1 chemise
772.	Avril 1924.	1 chemise
773.	Mai 1924.	1 chemise
774.	Juin 1924.	1 chemise
775.	Juillet 1924.	1 chemise
776.	Août 1924.	1 chemise
777.	Septembre 1924.	1 chemise
778.	Octobre 1924.	1 chemise
779.	Novembre 1924.	1 chemise
780.	Décembre 1924.	1 chemise
781.	Janvier 1925.	1 chemise
782.	Février 1925.	1 chemise
783.	Mars 1925.	1 chemise
784.	Avril 1925.	1 chemise
785.	Mai 1925.	1 chemise
786.	Juin 1925.	1 chemise
787.	Juillet 1925.	1 chemise
788.	Août 1925.	1 chemise
789.	Septembre 1925.	1 chemise
790.	Octobre 1925.	1 chemise
791.	Novembre 1925.	1 chemise
792.	Décembre 1925.	1 chemise
793.	Janvier 1926.	1 chemise
794.	Février 1926.	1 chemise
795.	Mars 1926.	1 chemise
796.	Avril 1926.	1 chemise
797.	Mai 1926.	1 chemise
798.	Juin 1926.	1 chemise
799.	Juillet 1926.	1 chemise
800.	Août 1926.	1 chemise
801.	Septembre 1926.	1 chemise
802.	Octobre 1926.	1 chemise
803.	Novembre 1926.	1 chemise
804.	Décembre 1926.	1 chemise
805.	Mars 1927.	1 pièce
806.	Mai 1931.	1 chemise
807.	Juin 1931.	1 chemise
808.	Juillet 1931.	1 pièce
809.	Août 1931.	1 chemise
810.	Septembre 1931.	1 chemise

811.	Octobre 1931.	1 chemise
812.	Novembre 1931.	1 chemise
813.	Décembre 1931.	1 chemise
814.	Janvier 1932.	1 chemise
815.	Février 1932.	1 chemise
816.	Mars 1932.	1 chemise
817.	Avril 1932.	1 chemise
818.	Mai 1932.	1 chemise
819.	Juin 1932.	1 chemise
820.	Juillet 1932.	1 chemise
821.	Août 1932.	1 chemise
822.	Septembre 1932.	1 chemise
823.	Octobre 1932.	1 chemise
824.	Novembre 1932.	1 chemise
825.	Décembre 1932.	1 chemise
826.	Janvier 1933.	1 chemise
827.	Février 1933.	1 chemise
828.	Mars 1933.	1 chemise
829.	Avril 1933.	1 chemise
830.	Mai 1933.	1 chemise
831.	Juin 1933.	1 chemise
832.	Juillet 1938.	1 chemise
833.	Juin 1940.	1 chemise
834.	Juillet 1940.	1 chemise
835.	Août 1940.	1 chemise
836.	Septembre 1940.	1 chemise
837.	Octobre 1940.	1 chemise
838.	Novembre 1940.	1 chemise
839.	Décembre 1940.	1 chemise
840.	Janvier 1941.	1 chemise
841.	Février 1941.	1 chemise
842.	Mars 1941.	1 chemise
843.	Avril 1941.	1 chemise
844.	Mai 1941.	1 chemise
845.	Juin 1941.	1 chemise
846.	Juillet 1941.	1 chemise
847.	Août 1941.	1 chemise
848.	Septembre 1941.	1 chemise
849.	Octobre 1941.	1 chemise
850.	Novembre 1941.	1 chemise
851.	Décembre 1941.	1 chemise
852.	Janvier 1942.	1 chemise
853.	Février 1942.	1 chemise
854.	Mars 1942.	1 chemise
855.	Avril 1942.	1 chemise
856.	Mai 1942.	1 chemise
857.	Juin 1942.	1 chemise
858.	Juillet 1942.	1 chemise

859.	Août 1942.	1 chemise
860.	Septembre 1942.	1 chemise
861.	Octobre 1942.	1 chemise
862.	Novembre 1942.	1 chemise
863.	Décembre 1942.	1 chemise
864.	Janvier 1943.	1 chemise
865.	Février 1943.	1 chemise
866.	Mars 1943.	1 chemise
867.	Avril 1943.	1 chemise
868.	Mai 1943.	1 chemise
869.	Juin 1943.	1 chemise
870.	Juillet 1943.	1 chemise
871.	Août 1943.	1 chemise
872.	Septembre 1943.	1 chemise
873.	Octobre 1943.	1 chemise
874.	Novembre 1943.	1 chemise
875.	Décembre 1943.	1 chemise
	Le 31 décembre 1943, plusieurs détenus s'évadent de la prison de Huy.	
876.	Janvier 1944.	1 chemise
877.	Février 1944.	1 chemise
878.	Mars 1944.	1 chemise
879.	Avril 1944.	1 chemise
880.	Mai 1944.	1 chemise
881.	Juin 1944.	1 chemise
882.	Juillet 1944.	1 chemise
883.	Août 1944.	1 chemise
884.	1-15 septembre 1944.	1 liasse
885.	16-30 septembre 1944.	1 liasse
886.	Octobre 1944.	1 chemise
887.	Novembre 1944.	1 chemise
888.	Décembre 1944.	1 chemise
889.	Janvier 1945.	1 liasse
890.	Février 1945.	1 liasse
891.	Mars 1945.	1 liasse
892.	Avril 1945.	1 liasse
893.	Mai 1945.	1 liasse
894.	Juin 1945.	1 liasse
895.	Juillet 1945.	1 liasse
896.	Août 1945.	1 liasse
897.	Septembre 1945.	1 liasse
898.	1-10 octobre 1945.	1 liasse
899.	11-20 octobre 1945.	1 liasse
900.	21-31 octobre 1945.	1 liasse
901.	1-9 novembre 1945.	1 liasse
902.	10-30 novembre 1945.	1 liasse
903.	Décembre 1945.	1 liasse
904.	Janvier 1946.	1 liasse
905.	Février 1946.	1 liasse

906.	Mars 1946.	1 chemise
907.	Avril 1946.	1 liasse
908.	Mai 1946.	1 liasse
909.	Juin 1946.	1 liasse
910.	Juillet 1946.	1 liasse
911.	Août 1946.	1 chemise
912.	Septembre 1946.	1 liasse
913.	Octobre 1946.	1 chemise
914.	Novembre 1946.	1 chemise
915.	Décembre 1946.	1 chemise
916.	Janvier 1947.	1 chemise
917.	Février 1947.	1 liasse
918.	Mars 1947.	1 liasse
919.	Avril 1947.	1 liasse
920.	Mai 1947.	1 liasse
921.	Juin 1947.	1 liasse
922.	Juillet 1947.	1 liasse
923.	Août 1947.	1 liasse
924.	Septembre 1947.	1 liasse
925.	Octobre 1947.	1 liasse
926.	Novembre 1947.	1 liasse
927.	Décembre 1947.	1 liasse
928.	Janvier 1948.	1 liasse
929.	Février 1948.	1 liasse
930.	Mars 1948.	1 liasse
931.	Avril 1948.	1 chemise
932.	Mai 1948.	1 liasse
933.	Juin 1948.	1 liasse
934.	Juillet 1948.	1 liasse
935.	Août 1948.	1 chemise
936.	Septembre 1948.	1 liasse
937.	Octobre 1948.	1 chemise
938.	Novembre 1948.	1 chemise
939.	Décembre 1948.	1 liasse
940.	Janvier 1949.	1 liasse
941.	Février 1949.	1 liasse
942.	Mars 1949.	1 liasse
943.	Avril 1949.	1 chemise
944.	Mai 1949.	1 liasse
945.	Juin 1949.	1 liasse
946.	Juillet 1949.	1 chemise
947.	Août 1949.	1 liasse
948.	Septembre 1949.	1 liasse
949.	Octobre 1949.	1 liasse
950.	Novembre 1949.	1 liasse
951.	Décembre 1949.	1 liasse
952.	Janvier 1950.	1 chemise
953.	Février 1950.	1 liasse

954.	Mars 1950.	1 liasse
955.	Avril 1950.	1 liasse
956.	Mai 1950.	1 liasse
957.	Juin 1950.	1 liasse
958.	Juillet 1950.	1 liasse
959.	Août 1950.	1 liasse
960.	Septembre 1950.	1 liasse
961.	Octobre 1950.	1 chemise
962.	Novembre 1950.	1 liasse
963.	Décembre 1950.	1 chemise
964.	Janvier 1951.	1 liasse
965.	Février 1951.	1 chemise
966.	Mars 1951.	1 liasse
967.	Avril 1951.	1 liasse
968.	Mai 1951.	1 liasse
969.	Juin 1951.	1 liasse
970.	Juillet 1951.	1 liasse
971.	Août 1951.	1 liasse
972.	Septembre 1951.	1 liasse
973.	Octobre 1951.	1 chemise
974.	Novembre 1951.	1 liasse
975.	Décembre 1951.	1 liasse
976.	Janvier 1952.	1 chemise
977.	Février 1952.	1 liasse
978.	Mars 1952.	1 liasse
979.	Avril 1952.	1 liasse
980.	Mai 1952.	1 liasse
981.	Juin 1952.	1 chemise
982.	Juillet 1952.	1 liasse
983.	Août 1952.	1 chemise
984.	Septembre 1952.	1 chemise
985.	Octobre 1952.	1 liasse
986.	Novembre 1952.	1 chemise
987.	Décembre 1952.	1 chemise
988.	Janvier 1953.	1 chemise
989.	Février 1953.	1 liasse
990.	Mars 1953.	1 chemise
991.	Avril 1953.	1 liasse
992.	Mai 1953.	1 chemise
993.	Juin 1953.	1 liasse
994.	Juillet 1953.	1 liasse
995.	Août 1953.	1 liasse
996.	Septembre 1953.	1 liasse
997.	Octobre 1953.	1 liasse
998.	Novembre 1953.	1 chemise
999.	Décembre 1953.	1 chemise
1000.	Janvier 1954.	1 chemise
1001.	Février 1954.	1 liasse

1002.	Mars 1954.	1 chemise
1003.	Avril 1954.	1 chemise
1004.	Mai 1954.	1 chemise
1005.	Juin 1954.	1 chemise
1006.	Juillet 1954.	1 liasse
1007.	Août 1954.	1 liasse
1008.	Septembre 1954.	1 chemise
1009.	Octobre 1954.	1 chemise
1010.	Novembre 1954.	1 liasse
1011.	Décembre 1954.	1 chemise
1012.	Janvier 1955.	1 chemise
1013.	Février 1955.	1 chemise
1014.	Mars 1955.	1 chemise
1015.	Avril 1955.	1 liasse
1016.	Mai 1955.	1 liasse
1017.	Juin 1955.	1 liasse
1018.	Juillet 1955.	1 chemise
1019.	Août 1955.	1 chemise
1020.	Septembre 1955.	1 chemise
1021.	Octobre 1955.	1 chemise
1022.	Novembre 1955.	1 chemise
1023.	Décembre 1955.	1 chemise
1024.	Janvier 1956.	1 chemise
1025.	Février 1956.	1 chemise
1026.	Mars 1956.	1 liasse
1027.	Avril 1956.	1 liasse
1028.	Mai 1956.	1 chemise
1029.	Juin 1956.	1 chemise
1030.	Juillet 1956.	1 liasse
1031.	Août 1956.	1 chemise
1032.	Septembre 1956.	1 chemise
1033.	Octobre 1956.	1 chemise
1034.	Novembre 1956.	1 chemise
1035.	Décembre 1956.	1 chemise
1036.	Janvier 1957.	1 chemise
1037.	Février 1957.	1 chemise
1038.	Mars 1957.	1 chemise
1039.	Avril 1957.	1 liasse
1040.	Mai 1957.	1 chemise
1041.	Juin 1957.	1 liasse
1042.	Juillet 1957.	1 liasse
1043.	Août 1957.	1 chemise
1044.	Septembre 1957.	1 chemise
1045.	Octobre 1957.	1 chemise
1046.	Novembre 1957.	1 chemise
1047.	Décembre 1957.	1 chemise
1048.	Janvier 1958.	1 chemise
1049.	Février 1958.	1 chemise

1050.	Mars 1958.	1 chemise
1051.	Avril 1958.	1 liasse
1052.	Mai 1958.	1 liasse
1053.	Juin 1958.	1 liasse
1054.	Juillet 1958.	1 liasse
1055.	Août 1958.	1 chemise
1056.	Septembre 1958.	1 liasse
1057.	Octobre 1958.	1 chemise
1058.	Novembre 1958.	1 chemise
1059.	Décembre 1958.	1 liasse
1060.	Janvier 1959.	1 liasse
1061.	Février 1959.	1 liasse
1062.	Mars 1959.	1 liasse
1063.	Avril 1959.	1 liasse
1064.	Mai 1959.	1 liasse
1065.	Juin 1959.	1 liasse
1066.	Juillet 1959.	1 chemise
1067.	Août 1959.	1 liasse
1068.	Septembre 1959.	1 liasse
1069.	Octobre 1959.	1 liasse
1070.	Novembre 1959.	1 chemise
1071.	Décembre 1959.	1 liasse
1072.	Janvier 1960.	1 liasse
1073.	Février 1960.	1 chemise
1074.	Mars 1960.	1 liasse
1075.	Avril 1960.	1 chemise
1076.	Mai 1960.	1 chemise
1077.	Juin 1960.	1 chemise
1078.	Juillet 1960.	1 liasse
1079.	Août 1960.	1 chemise
1080.	Septembre 1960.	1 liasse
1081.	Octobre 1960.	1 chemise
1082.	Novembre 1960.	1 liasse
1083.	Décembre 1960.	1 liasse
1084.	Janvier 1961.	1 liasse
1085.	Février 1961.	1 liasse
1086.	Mars 1961.	1 chemise
1087.	Avril 1961.	1 chemise
1088.	Mai 1961.	1 chemise
1089.	Juin 1961.	1 liasse
1090.	Juillet 1961.	1 chemise
1091.	Août 1961.	1 chemise
1092.	Septembre 1961.	1 chemise
1093.	Octobre 1961.	1 liasse
1094.	Novembre 1961.	1 liasse
1095.	Décembre 1961.	1 liasse
1096.	Janvier 1962.	1 liasse
1097.	Février 1962.	1 chemise

1098.	Mars 1962.	1 liasse
1099.	Avril 1962.	1 liasse
1100.	Mai 1962.	1 liasse
1101.	Juin 1962.	1 liasse
1102.	Juillet 1962.	1 liasse
1103.	Août 1962.	1 liasse
1104.	Septembre 1962.	1 liasse
1105.	Octobre 1962.	1 liasse
1106.	Novembre 1962.	1 liasse
1107.	Décembre 1962.	1 liasse
1108.	Janvier 1963.	1 chemise
1109.	Février 1963.	1 liasse
1110.	Mars 1963.	1 chemise
1111.	Avril 1963.	1 chemise
1112.	Mai 1963.	1 chemise
1113.	Juin 1963.	1 chemise
1114.	Juillet 1963.	1 liasse
1115.	Août 1963.	1 chemise
1116.	Septembre 1963.	1 liasse
1117.	Octobre 1963.	1 chemise
1118.	Novembre 1963.	1 liasse
1119.	Décembre 1963.	1 chemise
1120.	Janvier 1964.	1 liasse
1121.	Février 1964.	1 liasse
1122.	Mars 1964.	1 liasse
1123.	Avril 1964.	1 liasse
1124.	Mai 1964.	1 liasse
1125.	Juin 1964.	1 liasse
1126.	Juillet 1964.	1 liasse
1127.	Août 1964.	1 chemise
1128.	Septembre 1964.	1 liasse
1129.	Octobre 1964.	1 liasse
1130.	Novembre 1964.	1 liasse
1131.	Décembre 1964.	1 liasse
1132.	Janvier 1965.	1 liasse
1133.	Février 1965.	1 liasse
1134.	Mars 1965.	1 liasse
1135.	Avril 1965.	1 liasse
1136.	Mai 1965.	1 liasse
1137.	Juin 1965.	1 liasse
1138.	Juillet 1965.	1 liasse
1139.	Août 1965.	1 chemise
1140.	Septembre 1965.	1 liasse
1141.	Octobre 1965.	1 liasse
1142.	Novembre 1965.	1 liasse
1143.	Décembre 1965.	1 liasse
1144.	Janvier 1966.	1 liasse
1145.	Février 1966.	1 liasse

1146.	Mars 1966.	1 liasse
1147.	Avril 1966.	1 liasse
1148.	Mai 1966.	1 liasse
1149.	Juin 1966.	1 liasse
1150.	Juillet 1966.	1 liasse
1151.	Août 1966.	1 liasse
1152.	Septembre 1966.	1 liasse
1153.	Octobre 1966.	1 liasse
1154.	Novembre 1966.	1 liasse
1155.	Décembre 1966.	1 liasse
1156.	Janvier 1967.	1 liasse
1157.	Février 1967.	1 liasse
1158.	Mars 1967.	1 liasse
1159.	Avril 1967.	1 liasse
1160.	Mai 1967.	1 liasse
1161.	Juin 1967.	1 liasse
1162.	Juillet 1967.	1 liasse
1163.	Août 1967.	1 liasse
1164.	Septembre 1967.	1 chemise
1165.	Octobre 1967.	1 chemise
1166.	Novembre 1967.	1 liasse
1167.	Décembre 1967.	1 chemise
1168.	Janvier 1968.	1 chemise
1169.	Février 1968.	1 liasse
1170.	Mars 1968.	1 liasse
1171.	Avril 1968.	1 liasse
1172.	Mai 1968.	1 liasse
1173.	Juin 1968.	1 liasse
1174.	Juillet 1968.	1 liasse
1175.	Août 1968.	1 chemise
1176.	Septembre 1968.	1 liasse
1177.	Octobre 1968.	1 liasse
1178.	Novembre 1968.	1 liasse
1179.	Décembre 1968.	1 liasse
1180.	Janvier 1969.	1 liasse
1181.	Février 1969.	1 liasse
1182.	Mars 1969.	1 liasse
1183.	Avril 1969.	1 liasse
1184.	Mai 1969.	1 liasse
1185.	Juin 1969.	1 liasse
1186.	Juillet 1969.	1 liasse
1187.	Août 1969.	1 liasse
1188.	Septembre 1969.	1 liasse
1189.	Octobre 1969.	1 chemise
1190.	Novembre 1969.	1 liasse
1191.	Décembre 1969.	1 liasse
1192.	Janvier 1970.	1 liasse
1193.	Février 1970.	1 liasse

1194.	Mars 1970.	1 chemise
1195.	Avril 1970.	1 liasse
1196.	Mai 1970.	1 liasse
1197.	Juin 1970.	1 liasse
1198.	Juillet 1970.	1 liasse
1199.	Août 1970.	1 liasse
1200.	Septembre 1970.	1 liasse
1201.	Octobre 1970.	1 liasse
1202.	Novembre 1970.	1 liasse
1203.	Décembre 1970.	1 liasse
1204.	Janvier 1971.	1 liasse
1205.	Février 1971.	1 liasse
1206.	Mars 1971.	1 liasse
1207.	Avril 1971.	1 liasse
1208.	Mai 1971.	1 liasse
1209.	Juin 1971.	1 liasse
1210.	Juillet 1971.	1 chemise
1211.	Août 1971.	1 liasse
1212.	Septembre 1971.	1 liasse
1213.	Octobre 1971.	1 liasse
1214.	Novembre 1971.	1 liasse
1215.	Décembre 1971.	1 liasse
1216.	Janvier 1972.	1 liasse
1217.	Février 1972.	1 liasse
1218.	1-15 mars 1972.	1 liasse
1219.	16-31 mars 1972.	1 liasse
1220.	Avril 1972.	1 liasse
1221.	Mai 1972.	1 liasse
1222.	Juin 1972.	1 liasse
1223.	Juillet 1972.	1 liasse
1224.	Août 1972.	1 liasse
1225.	Septembre 1972.	1 liasse
1226.	Octobre 1972.	1 liasse
1227.	Novembre 1972.	1 liasse
1228.	Décembre 1972.	1 liasse
1229.	1-20 janvier 1973.	1 liasse
1230.	21-31 janvier 1973.	1 liasse
1231.	Février 1973.	1 liasse
1232.	Mars 1973.	1 liasse
1233.	Avril 1973.	1 liasse
1234.	Mai 1973.	1 liasse
1235.	Juin 1973.	1 liasse
1236.	Juillet 1973.	1 liasse
1237.	Août 1973.	1 liasse
1238.	Septembre 1973.	1 liasse
1239.	Octobre 1973.	1 liasse
1240.	Novembre 1973.	1 liasse
1241.	Décembre 1973.	1 liasse

1242.	Janvier 1974.	1 liasse
1243.	1-15 février 1974	1 liasse
1244.	16-28 février 1974	1 chemise
1245.	Mars 1974.	1 liasse
1246.	Avril 1974.	1 liasse
1247.	1-15 mai 1974	1 liasse
1248.	16-31 mai 1974	1 liasse
1249.	Juin 1974.	1 liasse
1250.	Juillet 1974.	1 liasse
1251.	Août 1974.	1 liasse
1252.	Septembre 1974.	1 liasse
1253.	Octobre 1974.	1 liasse
1254.	Novembre 1974.	1 liasse
1255.	Décembre 1974.	1 liasse
1256.	1-15 janvier 1975.	1 liasse
1257.	16-31 janvier 1975.	1 liasse
1258.	Février 1975.	1 liasse
1259.	1-15 mars 1975.	1 liasse
1260.	16-31 mars 1975.	1 liasse
1261.	Avril 1975.	1 liasse
1262.	Mai 1975.	1 liasse
1263.	Juin 1975.	1 liasse
1264.	1-20 juillet 1975.	1 liasse
1265.	21-31 juillet 1975.	1 liasse
1266.	Août 1975.	1 liasse
1267.	Septembre 1975.	1 liasse
1268.	Octobre 1975.	1 liasse
1269.	Novembre 1975.	1 liasse
1270.	1-15 décembre 1975.	1 liasse
1271.	16-31 décembre 1975.	1 liasse
1272.	Janvier 1976.	1 liasse
1273.	Février 1976.	1 liasse
1274.	1-10 mars 1976.	1 liasse
1275.	11-31 mars 1976.	1 liasse
1276.	1-10 avril 1976.	1 liasse
1277.	11-30 avril 1976.	1 liasse
1278.	Mai 1976.	1 liasse
1279.	1-15 juin 1976.	1 liasse
1280.	16-30 juin 1976.	1 liasse
1281.	1-20 juillet 1976.	1 liasse
1282.	21-31 juillet 1976.	1 liasse
1283.	Août 1976.	1 liasse
1284.	Septembre 1976.	1 liasse
1285.	Octobre 1976.	1 liasse
1286.	1-20 novembre 1976.	1 liasse
1287.	21-30 novembre 1976.	1 liasse
1288.	Décembre 1976.	1 liasse
1289.	Janvier 1977.	1 liasse

1290.	Février 1977.	1 liasse
1291.	1-15 mars 1977.	1 liasse
1292.	16-31 mars 1977.	1 liasse
1293.	Avril 1977.	1 liasse
1294.	Mai 1977.	1 liasse
1295.	Juin 1977.	1 liasse
1296.	Juillet 1977.	1 liasse
1297.	Août 1977.	1 liasse
1298.	Septembre 1977.	1 liasse
1299.	Octobre 1977.	1 liasse
1300.	Novembre 1977.	1 liasse
1301.	1-15 décembre 1977.	1 liasse
1302.	16-31 décembre 1977.	1 liasse
1303.	Janvier 1978.	1 liasse
1304.	Février 1978.	1 liasse
1305.	1-15 mars 1978.	1 liasse
1306.	16-31 mars 1978.	1 liasse
1307.	Mai 1978.	1 liasse
1308.	Juin 1978.	1 liasse
1309.	1-15 juillet 1978.	1 liasse
1310.	16-31 juillet 1978.	1 liasse
1311.	Août 1978.	1 liasse
1312.	Septembre 1978.	1 liasse
1313.	Octobre 1978.	1 liasse
1314.	Novembre 1978.	1 liasse
1315.	Décembre 1978.	1 liasse
1316.	Janvier 1979.	1 liasse
1317.	Février 1979.	1 liasse
1318.	1-15 mars 1979.	1 liasse
1319.	16-31 mars 1979.	1 liasse
1320.	Avril 1979.	1 liasse
1321.	1-15 mai 1979.	1 liasse
1322.	16-31 mai 1979.	1 liasse
1323.	Juin 1979.	1 liasse
1324.	Juillet 1979.	1 liasse
1325.	Août 1979.	1 liasse
1326.	1-20 septembre 1979.	1 liasse
1327.	21-30 septembre 1979.	1 liasse
1328.	1-20 octobre 1979.	1 liasse
1329.	21-31 octobre 1979.	1 liasse
1330.	1-20 novembre 1979.	1 liasse
1331.	21-30 novembre 1979.	1 liasse
1332.	Décembre 1979.	1 liasse
1333.	Janvier 1980.	1 liasse
1334.	1-15 février 1980.	1 liasse
1335.	16-29 février 1980.	1 liasse
1336.	Mars 1980.	1 liasse
1337.	1-15 avril 1980.	1 liasse

1338.	16-30 avril 1980.	1 liasse
1339.	Mai 1980.	1 liasse
1340.	1-20 juin 1980.	1 liasse
1341.	21-30 juin 1980.	1 liasse
1342.	Juillet 1980.	1 liasse
1343.	Août 1980.	1 liasse
1344.	1-20 septembre 1980.	1 liasse
1345.	21-30 septembre 1980.	1 liasse
1346.	Octobre 1980.	1 liasse
1347.	Novembre 1980.	1 liasse
1348.	1-15 décembre 1980.	1 liasse
1349.	16-31 décembre 1980.	1 liasse
1350.	Janvier 1981.	1 liasse
1351.	1-15 février 1981.	1 liasse
1352.	16-28 février 1981.	1 liasse
1353.	1-6 mars 1981.	1 liasse
1354.	7-31 mars 1981.	1 liasse
1355.	Avril 1981.	1 liasse
1356.	Mai 1981.	1 liasse
1357.	1-20 juin 1981.	1 liasse
1358.	21-30 juin 1981.	1 liasse
1359.	1-15 juillet 1981.	1 liasse
1360.	16-31 juillet 1981.	1 liasse
1361.	Août 1981.	1 liasse
1362.	Septembre 1981.	1 liasse
1363.	Octobre 1981.	1 liasse
1364.	Novembre 1981.	1 liasse
1365.	Décembre 1981.	1 liasse
1366.	1-20 janvier 1982.	1 liasse
1367.	21-31 janvier 1982.	1 liasse
1368.	Février 1982.	1 liasse
1369.	Mars 1982.	1 liasse
1370.	Avril 1982.	1 liasse
1371.	Mai 1982.	1 liasse
1372.	Juin 1982.	1 liasse
1373.	Juillet 1982.	1 liasse
1374.	Août 1982.	1 liasse
1375.	Septembre 1982.	1 liasse
1376.	Octobre 1982.	1 liasse
1377.	Novembre 1982.	1 liasse
1378.	Décembre 1982.	1 liasse

III. CONFÉRENCE DU PERSONNEL

1379. Registres des procès-verbaux relatifs aux conférences mensuelles des membres du personnel.
 27 juin 1921 – 28 juin 1923. 1 volume
 Ce volume est à manipuler avec précaution en raison de son mauvais état de conservation.

1380-1382. Registres des procès-verbaux de libération conditionnelle.

16 janvier 1942 – 24 décembre 1991.

3 volumes

1380. 16 janvier 1942 – 4 février 1949.

1381. 15 février 1949 – 10 août 1966.

1382. 14 avril 1983 – 24 décembre 1991.



ISBN 978-90-5746-817-9

